



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 10 du 16 avril 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 avril 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	338
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	338
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	338
Arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle.....	338
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	339
CABINET.....	339
Bureau du cabinet.....	339
Arrêté du 2 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	339
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	339
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	339
Arrêté du 3 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.....	339
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	340
Arrêté du 28 mars 2014 autorisant la modification de la compétence « petite enfance » de la communauté de communes de Seille et Mauchère et définissant l'intérêt communautaire de cette dernière.....	340
Arrêté du 3 avril 2014 autorisant l'adhésion de la commune de JEANDELAINCOURT au syndicat intercommunal scolaire de la Seille d'une part et modifiant les statuts de l'établissement d'autre part.....	340
Arrêté inter-préfectoral (Meurthe-et-Moselle-Vosges) du 9 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du SCOT du sud Meurthe-et-Moselle.....	341
Bureau des procédures environnementales.....	343
Arrêté du 28 mars 2014 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy de CERVILLE.....	343
Arrêté du 10 avril 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Titanobel de MOUTIERS.....	343
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	344
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	344
Arrêté n° 54-2010-00195 du 7 avril 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "L'Étang de Brin" parcelle A 60 sur la commune de BRIN-SUR-SEILLE.....	344
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	346
Bureau de l'interministérielle.....	346
Extrait de décision du 5 février 2014 de la commission nationale d'aménagement commercial.....	346
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	346
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	346
Cellule juridique.....	346
Arrêté n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.....	346
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	351
Cellule habitat - santé.....	351
Arrêté N° 201/2014/ARS/DT54 du 20 mars 2014 portant déclaration d'insalubrité rémédiable de la maison d'habitation sise 9 rue des Capucines - 54760 LANFROICOURT.....	351
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	352
Arrêté n° 2014-0107 du 6 février 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	352
Arrêté n° 2014-0109 du 6 février 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	355
Arrêté n° 2014-0110 du 6 février 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	357
Arrêté n° 2014-0111 du 6 février 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	358
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	360
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	360
Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/515237618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	360
Récépissé du 1er mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792403123 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	360
Arrêté SAP/500669262 du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	361
Arrêté SAP/504075268 du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	361
Récépissé du 4 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504075268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	362
Récépissé du 4 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/500669262 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	363
Récépissé du 7 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800603201 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	363
Récépissé du 7 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800630063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	364
Récépissé du 11 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511138331 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	364
Récépissé du 11 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509642229 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	365
Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799161740 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	365
Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/327322178 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	366
Récépissé modificatif du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799540810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	366
Récépissé du 20 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800709792 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	367
Récépissé modificatif du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800630063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	367
Décision du 7 mars 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne.....	368
Décision d'agrément du 11 avril 2014 portant renouvellement d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUBOUE.....	369
Décision d'intérim de la 9e section d'inspection du travail de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 15 avril 2014.....	369
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE.....	371
Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400538X, sis à BACCARAT (54) exploité au 31 rue Michaut.....	371
Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400368F, sis à NANCY (54) exploité au 3 place Godefroy de Bouillon.....	372
Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400263M, sis à LUNÉVILLE (54) exploité au 23 rue François Richard.....	372
Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400223L, sis à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54) exploité au 33 rue Patton.....	372

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 54124N, sis à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54) exploité au 3 rue Gabriel Péri	372
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	373
Arrêté du 31 mars 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle	373
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	373
Protection des personnes vulnérables et accès aux droits	373
Arrêté N° DDCCS/PPVAD/2014-28 du 4 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs du département de Meurthe-et-Moselle	373
Arrêté N° DDCCS/PPVAD/2014-30 du 4 avril 2014 portant rejet d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	377
Arrêté N° DDCCS/PPVAD/2014-31 du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté n° DDCCS/SI/2011-79 du 14/04/2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	377
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	378
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE	378
Unité Foncier - Filières	378
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 138 du 27 mars 2014 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de MONTIGNY-SUR-CHIERS	378
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 396 bis du 28 mars 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE et PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter modificative n° 3646 bis -	379
Unité Forêt - Chasse	379
Arrêté 2014/DDT/AFC/n° 160 du 2 avril 2014 portant autorisation du tir du sanglier du 4 avril au 31 mai 2014	379
Arrêté 2014/DDT/AFC/n° 182 du 7 avril 2014 fixant les plans de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2014/2015	380
TRANSPORTS - SECURITE	381
Unité Ingénierie - Gestion de Crise	381
Arrêté 2014/DDT/IGC/01 du 10 avril 2014 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national concédé à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, hors agglomération	381
AUTRES SERVICES	382
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	382
DIRECTION GENERALE	382
Délégation de signature 2014.03.12 du 12 mars 2014	382
Délégation de signature 2014.03.25 du 25 mars 2014 (Modificatif)	383
Délégation de signature 2014-04-01/2 du 1er avril 2014	383
Décision 2014-T01 du 3 avril 2014 modifiant la tarification des actes de soins dentaires et de parodontologie partiellement ou non pris en charge par la sécurité sociale, en activité externe	383
L'AUTRE CANAL	391
Décision n° 78-2014 du 1er avril 2014 - Grille tarifaire à compter du 1er avril 2014	391

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. François VALEMBOS sous-préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE ;
VU le décret du 30 mai 2011 nommant M. Michel HEUZÉ sous-préfet de FORBACH ;
VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 26 novembre 2012 nommant Mme Nathalie BASNIER, directrice du Cabinet du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Moselle, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CARTON à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfectures de la région Lorraine ;
 - la coordination de l'action des préfectures dans le cadre du BOP 307 ;
 - le pilotage global de l'unité opérationnelle mutualisée régionale du BOP 307 : formation régionale ministérielle, modernisation, gestion de l'EMIR (enveloppe mutualisée d'investissement régional) et toutes autres actions de mutualisation en devenir dans le cadre du BOP 307.
- A ce titre, M. Alain CARTON, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfectures de la région Lorraine, a délégation pour :
- concevoir et élaborer le budget ;
 - assurer la programmation des crédits reçus ;
 - répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
 - gérer le budget ;
 - exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
 - établir le bilan d'exécution du budget.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CARTON, à l'effet de signer, en sa qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'Etat, dans le ressort de la région Lorraine, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 et de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CARTON à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfectures de la région Lorraine ;
 - la coordination de l'action des préfectures dans le cadre du BOP 303 ;
 - la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).
- A ce titre, M. Alain CARTON, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfectures de la région Lorraine, a délégation pour :
- concevoir et élaborer le budget ;
 - assurer la programmation des crédits reçus ;
 - répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
 - gérer le budget ;
 - exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
 - établir le bilan d'exécution du budget.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARTON, sa suppléance sera assurée, dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, par M. François VALEMBOS, secrétaire général adjoint de la préfecture de Moselle et sous-préfet de Metz-Campagne et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par M. Michel HEUZE, sous-préfet de Forbach, et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par Mme Nathalie BASNIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle.

Article 6 : L'arrêté DCTAJ n° 2014-A-11 du 2 avril 2014 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges et de la préfecture de la région Lorraine.

Metz, le 11 avril 2014

Le Préfet,
Nacer MEDDAH

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET

*Bureau du cabinet***Arrêté du 2 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Christophe ANDREOLI, gardien de la paix,
- Rémi CORDIER-ROBICHON, adjoint de sécurité,
- Aurélien GEORGES, brigadier de police,
- Alexia HARANT, adjoint de sécurité.

Le 15 mars 2014, aux environs de 10 H 00, ces fonctionnaires de police sont appelés pour intervenir rue Raymond Poincaré à Nancy, pour un individu déambulant dans les rues, porteur d'un sabre. L'homme se positionne face aux fonctionnaires et brandit son arme en leur direction. Le gardien de la paix ANDREOLI et l'adjoint de sécurité HARANT font usage de leur bombe lacrymogène afin de faire obtempérer l'individu. Celui-ci se focalise sur le gardien de la paix ANDREOLI et lui porte des coups de sabre. Le brigadier de police GEORGES et l'ADS CORDIER-ROBICHON se jettent sur le mis en cause afin de le maîtriser. Leur sang froid et leur courage ont permis d'éviter d'autres victimes.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 2 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

*Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales***Arrêté du 3 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,
VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,
VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,
VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ainsi que le produit des consignations,
VU l'arrêté du 22 mars 2013, portant nomination de M. Serge BERTEAUX, brigadier de police municipale, en qualité de régisseur titulaire et de M. Jessy ROVARIS, adjoint administratif, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'Etat créée au sein de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
VU la lettre du 4 mars 2014, complétée le 17 mars 2014, par laquelle le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY propose la nomination de M. Aurélien SCHMITT, brigadier-chef principal, en qualité de régisseur titulaire et de M. Jessy ROVARIS, adjoint administratif, en qualité de régisseur suppléant,
VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : M. Aurélien SCHMITT, Brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Jessy ROVARIS, adjoint administratif, est nommé en qualité de régisseur suppléant de cette même régie.

Article 4 : M. Aurélien SCHMITT, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 3 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 28 mars 2014 autorisant la modification de la compétence « petite enfance » de la communauté de communes de Seille et Mauchère et définissant l'intérêt communautaire de cette dernière

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Seille et Mauchère ;
VU la délibération du 21 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Mauchère décidant de modifier communautaire la compétence petite enfance et d'en définir l'intérêt communautaire ;
VU la lettre de notification de cette délibération aux communes membres en date du 10 juin 2013 ;
VU les délibérations favorables à cette modification des communes de :
Abaucourt (27/06/2013), Armaucourt (29/08/2013), Arroye-et-Han (22/07/2013), Belleau (26/07/2013), Bey-sur-Seille (07/06/2013), Clémery (21/06/2013), Éply (25/06/2013), Lanfroicourt (24/06/2013), Leyr (02/07/2013), Mailly-sur-Seille (12/07/2013), Phlin (04/07/2013), Thézey-Saint-Martin (13/06/2013),
VU les délibérations favorables des communes de Brin-sur-Seille (08/10/2013), Chenicourt (12/09/2013), Jeandelaincourt (28/10/2013) et Nomeny (23/09/2013) prises après le terme du délai de consultation de 3 mois ;
VU la délibération défavorable de la commune de Sivry (2 juillet 2013) ;
VU l'absence de délibération des communes de Létricourt et Raucourt valant avis favorable ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe « petite enfance » de la compétence n°6 « Vie sportive, sociale et culturelle » de la communauté de communes de Seille et Mauchère est remplacé comme suit :

« Mettre en place une politique intercommunale de la petite enfance (enfants de moins de six ans) ;
Est d'intérêt communautaire conformément au schéma de service petite enfance voté le 10 décembre 2012 par le conseil communautaire (volet fonctionnement et investissement) :

- L'animation, la gestion, la coordination d'un contrat enfance
 - La création et gestion de la halte-garderie itinérante (multi-sites) « la Zirond'aile »
 - La création et la gestion de la ludothèque itinérante
 - La création, l'animation et la gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) intercommunal « K'RAM'L »
 - La construction, la gestion (ou la mutualisation en interterritorialité) de structures multi-accueil »
- Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Seille et Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 3 avril 2014 autorisant l'adhésion de la commune de JEANDELAINCOURT au syndicat intercommunal scolaire de la Seille d'une part et modifiant les statuts de l'établissement d'autre part

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants L5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de la Seille ;
VU la délibération de la commune de Jeandelaincourt en date du 28 octobre 2013 demandant son adhésion au syndicat intercommunal scolaire de la Seille ;
VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de la Seille en date du 4 novembre 2013 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts du syndicat ;
VU les délibérations favorables des communes d'Abaucourt (5 décembre 2013), Arroye-et-Han (9 et 28 décembre 2013) et Létricourt (3 décembre 2013 et 11 janvier 2014) acceptant cette demande d'adhésion et cette modification statutaire ;
CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur l'adhésion de la commune de Jeandelaincourt et la modification statutaire et que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-18, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'adhésion de la commune de Jeandelaincourt au syndicat intercommunal scolaire de la Seille est autorisée.

Article 2 : La commune de Jeandelaincourt est représentée au comité syndical par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 3 : L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Seille est remplacé comme suit :

« Article 1 - OBJET

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités désignées à l'article 2 ci-dessous sont constituées en Syndicat Intercommunal Scolaire et Périscolaire à la carte en vue d'assurer l'organisation de la Vie Scolaire, de la Vie Périscolaire, de la Restauration Scolaire et du transport scolaire de manière suivante :

- Vie scolaire (incluant le transport scolaire)

Fonctionnement inhérent au service de la vie scolaire en termes d'entretien et de pédagogie, Dérogation scolaire (en application de l'article L.212-8 du code de l'éducation), investissement en matière de dépenses pédagogiques.

Transports scolaires : mise à disposition du personnel de surveillance suivant la réglementation en vigueur, gestion de transports extra scolaires

- Vie périscolaire (incluant la restauration scolaire)

Investissement et la gestion du service périscolaire agréé par Jeunesse et Sports

Gestion du service Restauration scolaire et fonctionnement lié à la gestion des repas.

Les compétences devront respecter le règlement intérieur attaché aux statuts. »

Article 4 : Les modifications statutaires autres que celles visées à l'article 3 sont autorisées.

Article 5 : Les statuts du syndicat, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal scolaire de la Seille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 3 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les statuts annexés sont consultables en préfecture à la Direction de l'action locale Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège du syndicat.

Arrêté inter-préfectoral (Meurthe-et-Moselle-Vosges) du 9 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du SCOT du sud Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Badonvillois et de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du Piémont Vosgien » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Tulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du Tulois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Moselle et Madon aux communes de Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Marthemont, Méréville, Pierreville et Pulligny ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bayonnais aux communes de Tonnoy et de Ferrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des pays du Sel et du Vermois aux communes de Lupcourt, Saffais et Ville-en-Vermois ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 rattachant les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons à la communauté de communes de Seille et Mauchère à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2013 rattachant la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Tulois ; à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 constatant la dissolution de la communauté de communes du Saintois au Vermois au 31 décembre 2013 ;

VU le décret 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la délibération du 6 juillet 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle décide de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires et présidents des collectivités concernées en date du 8 août 2013 ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- Communauté urbaine du Grand Nancy en date du 18 octobre 2013,
- Communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Tulois en date du 26 septembre 2013,
- Communauté de communes du Lunévillois en date du 6 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays de Pont-à-Mousson en date du 2 octobre 2013,
- Communauté de communes de Moselle et Madon en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays du Sânon en date du 11 septembre 2013,
- Communauté de communes de Seille et Mauchère en date du 29 octobre 2013,
- Communauté de communes de la Vezouze en date du 17 septembre 2013,
- Communauté de communes des vallées du Cristal en date du 24 septembre 2013,
- Communauté de communes de la Mortagne en date du 23 septembre 2013,
- Communauté de communes du Badonvillois en date du 14 octobre 2013,

- Communauté de communes du Grand Valmon en date du 16 octobre 2013,
- Communauté de communes du chardon lorrain en date du 17 septembre 2013,
- Commune de Pagny-sur-Moselle en date du 15 octobre 2013,
- Commune de Vandières en date du 13 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation de 3 mois vaut avis favorable ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 1er des statuts du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 1er - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté urbaine du Grand Nancy,
- la Communauté de communes du Bassin de Pompey,
- la Communauté de communes du Toulois,
- la Communauté de communes du Lunévillois,
- la Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois,
- la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson,
- la Communauté de communes de Moselle et Madon,
- la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois,
- la Communauté de communes du Val de Meurthe,
- la Communauté de communes du Grand Couronné,
- la Communauté de communes du Pays du Sânon,
- la Communauté de communes de Seille et Mauchère,
- la Communauté de communes de la Vezouze,
- la Communauté de communes des Vallées du Cristal,
- la Communauté de communes du Bayonnais,
- la Communauté de communes de la Mortagne,
- la Communauté de communes du Piémont Vosgien,
- la Communauté de communes du Chardon Lorrain,
- la Communauté de communes du Pays du Saintois,
- la Communauté de communes de Hazelle en Haye,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination "Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle. »

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 3 - Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé 47 rue de l'Armée PATTON à Nancy. »

Article 3 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 5 : Administration et comité syndical :

A compter du renouvellement des équipes municipales en mars 2014, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de :

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués et 1 suppléant
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 50 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 50 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants

(La population de référence est la population municipale légale) »

Article 4 : le 1er paragraphe de l'article 8 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« A compter du renouvellement des équipes municipales en 2014, le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

- Pour les EPCI inférieurs à 20 000 habitants : 1 élu
- Pour les EPCI supérieurs à 20 000 habitants et inférieurs à 50 000 habitants : 2 élus
- Pour les EPCI supérieurs à 50 000 habitants : 1 élu par tranche de 21600 habitants

Le président et les vice-présidents, représentatifs des grands territoires, sont désignés parmi les élus du bureau. »

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 10 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est complété comme suit :

« Le Comité Syndical élit en son sein une commission « Compatibilité » avec 1 représentant par EPCI. Cette commission a pour objet de préparer les avis PLU du Syndicat Mixte et entendre si besoin les maires sur leur projet de PLU.

Le Syndicat Mixte organise une Conférence Annuelle avec les élus des EPCI et les partenaires. Cette conférence a pour objet de faire un bilan sur la mise en œuvre du SCoT et d'identifier les adaptations à prévoir face aux évolutions et aux besoins constatés.

Un « G8 » réunissant les pays Val de lorraine, Terres de lorraine, Lunévillois, la Communauté Urbaine, le conseil Général, le Conseil Régional, l'État et le Syndicat Mixte du SCOT du sud Meurthe-et-Moselle est mis en place. Il vise à travailler de manière collégiale avec les grands territoires et les principaux partenaires pour identifier les priorités d'actions et de financements publics. »

Le reste sans changement

Article 6 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 : Suite à la parution du décret 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les chiffres de la population et la répartition des délégués sont actualisés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville et de Toul, le sous-préfet de Neufchâteau et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 9 avril 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric REQUET

Les statuts annexés et le tableau actualisant les chiffres de la population et la répartition des délégués sont consultable en préfecture à la Direction de l'action locale - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités - et au siège du syndicat mixte du sud Meurthe-et-Moselle.

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 28 mars 2014 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy de CERVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles - L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50 ;
VU le code minier et notamment ses articles 3-1 et 104-3-1 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-001 du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site de stockage souterrain de gaz naturel combustible exploité par la société Storengy sur le territoire de la commune de Cerville ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site STORENGY de Cerville jusqu'au 30 avril 2014 ;
CONSIDÉRANT que la phase de consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT, prévue par l'article R 515-43 du code de l'environnement, a été menée du 4 octobre au 4 décembre 2013 ;
CONSIDÉRANT que la synthèse des observations recueillies lors de cette consultation est en cours de rédaction et que le projet de plan éventuellement modifié devra faire l'objet d'une enquête publique d'une durée de un mois ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le délai d'approbation du PPRT cité précédemment ne pourra être respecté et qu'il y a lieu de proroger ce délai ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site de stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY est prorogé jusqu'au 30 avril 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Cerville, Lenoncourt, Velaine-sous-Amance, Laneuvelotte, Seichamps, Pulnoy, Saulxures-les-Nancy.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien l'Est Républicain.

Article 3 : Services instructeurs

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Lorraine et le directeur départemental des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 10 avril 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Titanobel de MOUTIERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2- et L 125-2-1, L 515-8, D.125-29 à D.125-34 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Titanite de Moutiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant renouvellement de la composition du CLIC autour de l'établissement Titanobel à Moutiers modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 18 octobre 2012 et 27 mai 2013 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la composition du CLIC suite au renouvellement des organes délibérants des collectivités concernées à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Moutiers ou son représentant, membre du conseil municipal
- le maire de Auboué ou son représentant, membre du conseil municipal
- le maire de Moineville ou son représentant, membre du conseil municipal
- le maire de Valleroy ou son représentant, membre du conseil municipal
- le président de la communauté de communes du pays de l'Orne ou son représentant, membre du conseil communautaire

Article 2 : Le mandat des personnes visées à l'article 1er expirera le 3 février 2015.

Article 3 : Publications - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté n° 54-2010-00195 du 7 avril 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "L'Étang de Brin" parcelle A 60 sur la commune de BRIN-SUR-SEILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration d'existence de AgroParisTech ENGREF représenté par son directeur délégué Bernard ROMAN-AMAT en date du 8 décembre 2010 en application du L. 214-6 III ;

VU la carte de la forêt d'Amance réalisée par la 1ère promotion des élèves de l'École Nationale des Eaux et Forêts du 1er août 1826 où l'étang apparaît dans sa forme actuelle ;

VU le procès-verbal de délimitation de la forêt royale d'Amance dans le cadre de l'aménagement de cette forêt par Monsieur LORENTZ, directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts datant du 14 août 1826 ;

VU les preuves apportées sur l'existence du plan d'eau avant 1829, précitées ;

VU le rapport de Monsieur GUINIER, directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts du 10 avril 1922 ayant pour objet l'acquisition de cet étang par l'administration ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 28 juin 2012 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 3 janvier 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT

Les informations fournies par AgroParisTech ENGREF représenté par son directeur délégué Bernard ROMAN-AMAT en application du R. 214-53 du code de l'environnement ;

Que l'ouvrage ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Qu'il peut être fait application de l'article R 214-6 III du code de l'environnement en prenant en compte le droit d'antériorité au vu des documents datés du 1er août 1826, 14 août 1826 et 10 avril 1922 prouvant l'existence du plan d'eau avant la loi du 15/04/1829 ;

Que ce plan d'eau existant avant le 15 avril 1829 est une pisciculture régulièrement autorisée au sens de l'article L 431-7 du code de l'environnement ou par les textes anciens auxquels cet article s'est substitué ;

Les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 24 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné droit d'antériorité à AgroParisTech ENGREF représenté par son directeur délégué Bernard ROMAN-AMAT, l'autorisation d'exploiter, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT "L'ETANG DE BRIN"

et situé sur la commune de BRIN-SUR-SEILLE sur la parcelle A 60.

Ce plan d'eau a le statut de "pisciculture" ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristique de l'ouvrage

Le plan d'eau est constitué d'un bassin d'une surface de 12 ha alimenté par un ruisseau à débit intermittent (à l'ouest), différentes sources temporaires et eaux de ruissellement. Ses eaux sont rejetées via un moine dans le "ruisseau de l'étang". La quantité de poisson récoltée est d'en moyenne 2,2 tonnes par an.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

La digue du plan d'eau est un barrage de retenue au sens de la réglementation et plus particulièrement de l'article R 214-112 du code de l'environnement. Elle relève de la classe D.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit :

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les poissons du plan d'eau seront issus de piscicultures agréées, les factures seront fournies sur demande du service chargé de la police de l'environnement.

L'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres où des espèces non représentées est interdite (art. L 432.10 du code de l'environnement).

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Les eaux restituées au "ruisseau de l'étang" devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

Le pétitionnaire est tenu de clore son plan d'eau au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux devra être inférieur à 10 mm ou tout autre moyen approprié.

Les ouvrages seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques**Article 5-1 : Prescriptions spécifiques à la vidange**

Le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'environnement de Meurthe et Moselle, l'ONEMA et la Commune de BRIN-SUR-SEILLE, 15 jours avant toute vidange de son plan d'eau.

La vidange du plan d'eau se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au "ruisseau de l'étang" ou à des tiers.

Lors de la vidange, aucun poisson ou crustacé présent dans le plan d'eau ne doit passer dans les cours d'eau.

Article 5-2 : Prescriptions spécifiques au barrage de retenue

Le barrage de retenue doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2014 ;
- constitution du registre avant le 31 décembre 2014 ;
- élaboration des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

Le barrage est dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-114 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**Article 6 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté a une durée de validité de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En cas de vente du poisson à des fins d'alevinage ou d'empoissonnement, le bénéficiaire devra disposer d'un agrément.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRIN-SUR-SEILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le maire de la commune de BRIN-SUR-SEILLE, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et le directeur du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRIN-SUR-SEILLE.

Nancy, le 7 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ : arrêtés de prescriptions générales générales : du 27 août 1999, du 29 février 2008, du 1er avril 2008 et du 11 septembre 2003.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Extrait de décision du 5 février 2014 de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 5 février 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a décidé de refuser à la société SNC LIDL l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1 139 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 048 m² et d'une boucherie annexée de 91 m², à Longuyon.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Longuyon.

Nancy, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Luc VILAIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

Cellule juridique

Arrêté n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n°2010-01 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **A Madame Marie-Hélène MAÎTRE** ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **A Madame le Docteur Arielle BRUNNER** ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

* **A Monsieur Yann KUBIAK** ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

* **A Madame Marie RÉAUX** ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

* **A Madame le Docteur Annick DIETTERLING**, chef du département « Promotion de la Santé et Prévention » en matière de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique et de suivi des politiques de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annick DIETTERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Nathalie SIMONIN**, adjointe au chef du département « Promotion de la Santé et Prévention ».

* **A Monsieur Patrick MARX** ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **Madame le Docteur Odile DELFORGE**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

* **Monsieur Jean-Louis FUCHS**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

* **Madame Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

* **Madame Catherine DUBOIS**, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.

* **Madame Annick WADELL-SIEBERT**, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

* **A Madame Véronique WELTER** ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **Monsieur Christian SCHAEFFER**, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;

* **Madame Corinne Jue DE ANGELI**, responsable des ressources humaines par intérim, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;

* **Madame Fabienne WOLFF**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

* **Madame Marie-Reine SCHMITT**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

* **Monsieur José ROBINOT**, chef de service des affaires générales, pour les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

* **Monsieur Anthony COULANGEAT**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

* **A Monsieur Patrick METTAVANT** ; Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick METTAVANT** et de **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François LALLEMAND**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie DIMINI**, comptable.

* **A Madame Sabine RIGON** ; Directrice par intérim de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;

- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **Madame Michèle HÉRIAT**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
- les praticiens hospitaliers et les agréments,
- les transports sanitaires.

* **Monsieur Mathieu PROLONGEAU**, inspecteur en charge du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,
- es professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
- les ostéopathes,
- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

* **Monsieur Philippe COUDRAY**, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- les maisons et pôles de santé,
- les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « Pacte Territoire Santé », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

* **A Madame le Docteur Lydie REVOL** ; Directrice par intérim de la Santé Publique; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **Madame Cécile BROUILLARD**, responsable par intérim du service régional de santé environnementale, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.

* **Madame Christine MEFFRE**, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;

* **A Madame Stéphanie GEYER** ; Directrice par intérim de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **Madame Chantal KIRSCH**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

* **A Madame Valérie BIGENHO-POET**, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain COUVAL**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

- Dans le domaine médico-social à **Madame Alix QUINTALLET**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

- Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie TOMÉ**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie TOMÉ**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine COME**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie TOMÉ** et **Catherine COME**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'études sanitaires.

- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David SIMONETTI**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David SIMONETTI**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'animation territoriale, par **Monsieur le Docteur Alain COUVAL**, conseiller médical et par **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

* **A Monsieur Michel MULIC**, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal ROCH**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel MULIC** et de **Madame Chantal ROCH**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle LEGRAND**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle LEGRAND**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume LABOURET**, chef du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation ;
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène ROBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène ROBERT** et **Laurence ZIEGLER**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires.

- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra MONTEIRO**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra MONTEIRO**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel PERETTE**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine QUENETTE**.

* **A Madame le Docteur Eliane PIQUET**, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,

- L'animation territoriale,

- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Véronique FERRAND**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane PIQUET** et de **Madame Véronique FERRAND**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé à : **Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET**, médecin de la délégation territoriale :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;

- pour les notifications de dotation.
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline PRINS**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :
- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline PRINS**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie BERTRAND**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.
- En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline PRINS** et **Emilie BERTRAND**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien MAURICE**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.
- * **A Monsieur Philippe ROMAC**, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.
- En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile DE JONG**.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile DE JONG**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme MALHOMME**, chef de service territorial médico-social.
- Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :
- Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme MALHOMME**, chef de service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
 - Dans le domaine des établissements de santé : **Madame LAMIA-HIMER**, chef de service territorial sanitaire :
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
 - Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine THÉAUDIN**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine THÉAUDIN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie MONIOT**, **Monsieur Daniel GIRAL**, ingénieurs d'études sanitaires, ou **Monsieur Olivier DOSSO**, ingénieur contractuel.
- * **A Madame Frédéric VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales :

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;

- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;

- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;

- les correspondances aux Préfets ;

- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;

- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n°2014-0186 en date du 4 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 9 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cellule habitat - santé

Arrêté N° 201/2014/ARS/DT54 du 20 mars 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 9 rue des Capucines - 54760 LANFROICOURT

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis du 13 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique élevé, occasionnant la prolifération de moisissures, et plusieurs points d'infiltrations et de fuites d'eau, préjudiciables à la santé et à la sécurité des occupants ;

- une installation de chauffage non sécurisée et non adaptée aux caractéristiques du logement avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

- des équipements sanitaires vétustes et dégradés ;

- une absence d'alimentation en eau chaude ;

- la dégradation, la fragilisation et la mauvaise étanchéité de la couverture et de ces accessoires, constituant un risque potentiel d'effondrement ;

- des murs pignons dégradés, lézardés et non étanches, constituant un risque potentiel d'effondrement ;

- une insuffisance d'entretien des lieux ;

- la présence de rongeurs ;

- la détérioration des revêtements muraux et de sol ;

- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : La maison d'habitation située 9, rue des Capucines à LANFROICOURT – référence cadastrale ZB 121 – propriété de :

- Mme MEYER Marcelle – 9, rue des Capucines – 54760 LANFROICOURT

ou ses ayants droit, est déclarée insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;

- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;

- mise en place d'équipements sanitaires fonctionnels ;

- mise en place d'une installation d'alimentation en eau chaude conforme à la réglementation ;

- remise en état des revêtements intérieurs ;

- remise en état et en sécurité de la couverture et de ses accessoires ;

- remise en état et en sécurité des murs (façades, pignons) ;

- nettoyage et dératissage des lieux ;

- remise en état des revêtements intérieurs ;

- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

L'immeuble visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de LANFROICOURT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LANFROICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire, ou des ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LANFROICOURT, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 20 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Arrêté n° 2014-0107 du 6 février 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0836 en date du 02 septembre 2013, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
Représentants des groupements de communes	
Philippe TARRILLON (Président Groupement de Communes du VAL de FENSCH)	Philippe DAVID (Vice président Communauté de Communes)
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes SEILLE et MAUCHERE)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)
Arsène LUX (Président Communauté de Communes de VERDUN)	Michel VEDEL (Conseiller communautaire)
Représentants des communes	
Isabelle KAUCIC (Adjointe au maire de Metz)	Laurent KALINOWSKI (Maire de Forbach)

Valérie JURIN (Adjointe au maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)
Michel HEINRICH (Maire d'Epinal)	Nelly JAQUET (Maire de Bar le Duc)

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Rosario RUSSO (Président FNATH)	Michel BRICK (Président UPPC)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/ Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/ Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence - Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS - Vosges)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 1)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire Meurthe et Moselle - Collège 1)
Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Le Val d'Ajol	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Les Saules

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
M. Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)	Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Anne Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT)	En attente de désignation
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)

Représentant de la mutualité française	
Jean-Philippe MAMCARZ (Président Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice service santé interuniversitaire)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin - Service de Santé au travail du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail AMETRA)	Catherine VOIRY (Médecin – Service de Santé au travail)
Représentants des services départementaux de PMI	
En attente de désignation	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service PMI Metz Est)
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef PMI)	Fati ALAOUI (Médecin Chef service PMI Saint-Avold)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice Nancy et agglomération HAD)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de L'orne)
Alexandre HORRACH (Directeur général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur de la Maison de Retraite de Dieuze et de Saint Epvre)
Gilbert MONPERRUS Vice-Pt CCAS Bar le Duc / Président UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à BAN ST MARTIN)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE (UDAF 57)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)

Médecin d'un SAMU-SMUR	
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAUT (ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (UNPF Lorraine)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Denise ZIMMERMANN (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)	Marie BENAROUS (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice-président de l'URPS)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL-IMG)

Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur - Ecole de Santé Publique -
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 6 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0109 du 6 février 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0840 en date du 02 septembre 2013, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er: La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Arsène LUX (Pt Communauté de Communes de Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire)
Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Poste vacant	Poste vacant
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	En attente de désignation
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Jean Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur Etablissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)

Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSEDT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAUT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Marie BENAROUS (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL – IMG)

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est Mme Brigitte VAISSE

Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 6 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0110 du 6 février 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-1361 du 10 décembre 2013, portant modification de la composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la CRSA ;

ARRETE

Article 1er : La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
--	------------------------------------

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Lise DUBIEF (Consommation, Logement et Cadre de Vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
---	--

Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT / Meuse)
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Président FNAIR LORRAINE)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse - AIR Meuse)
--	--

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
-------------------------	-------------------------------

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Poste vacant	Poste vacant
--------------	--------------

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)
---	--

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Denis BUREL (Délégué Interrégional GEP SO)	Laurent SAPNAGEL (Directeur d'EHPAD)
---	---

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est Mme Josette BURY ;
Le Vice-président est M. Emmanuel HOCHSTRASSER.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 6 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0111 du 6 février 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0841 en date du 02 septembre 2013, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er: La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes de Seille et Mauchère)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)
Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Poste vacant	Poste vacant
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué départemental AIDES 54)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée régionale Association Grandir)
René MASSON (Fédération Nationale Association des Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS – Vosges)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)
---	---

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Pascal AUBEL (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	En attente de désignation
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Sylvie VAILLANT (Médecin Directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère Technique Service Social Rectorat))
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin – Service Santé Travail du BTP)
En attente de désignation	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef de Service PMI Metz Est)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Northouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSE)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (Union Nationale des Pharmaciens de France)
Poste vacant	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers libéraux)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jacqueline FONTAINE
La Vice-présidente est Mme Muriel CONTE.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 6 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE**

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/515237618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 06 mars 2014 par Monsieur DE POUQUES Franck, auto entrepreneur, sis 115 rue de Saint Blaine à LUDRES (54710).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DE POUQUES Franck, sous le n° SAP/515237618.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI Franck DE POUQUES est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 février 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 1er mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792403123 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 20 février 2014 par Monsieur Grégory JACQUET, entrepreneur individuel, sis 10 rue de Chenevières à BENAMENIL (54450).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Grégory JACQUET, sous le n° SAP/792403123.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI Grégory JACQUET est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 1er mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Arrêté SAP/500669262 du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
 VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
 VU l'agrément qualité n° N/05-12-08/F/054/Q/038 délivré le 5 décembre 2008 à la SARL A2micile Nancy Sud, sise 1 rue Henri Lepage à Nancy (54000), modifié le 29 décembre 2011,
 VU le certificat multi-sites Qualicert n°5281 du 1er avril 2011,
 SUR proposition du Responsable de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SARL A2micile Nancy Sud, sise 1 rue Henri Lepage à Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2013.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SARL A2micile Nancy Sud est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si la SARL A2micile Nancy Sud envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté SAP/504075268 du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
 VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
 VU l'agrément qualité n° N/291208/F/054/Q/040 délivré le 29 décembre 2008 à la SARL Axeo services Nancy, sise 7 rue de serre à Nancy (54000),
 VU le certificat multi-sites Qualicert n°5653 du 22 mai 2013,
 SUR proposition du Responsable de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SARL Axeo services Nancy, sise 7 rue de serre à Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2013.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SARL Axeo services Nancy est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si la SARL Axeo services Nancy envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Récépissé du 4 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504075268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par la SARL Axeo services Nancy, sise 7 rue de serre à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Axeo services Nancy, sous le n° SAP/504075268,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL Axeo services Nancy sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- Assistance informatique et internet à domicile ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées ;

- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vandœuvre, le 4 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle emploi,

Raymond DAVID

Récépissé du 4 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/500669262 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par la SARL A2micile Nancy sud, sise 1 rue Henri Lepage à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A2micile Nancy sud, sous le n° SAP/500669262,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL A2micile Nancy sud sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 5 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vandœuvre, le 4 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 7 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800603201 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 06 mars 2014 par Madame ZIMMERMANN Sophie, auto entrepreneur, sise 5 rue du Four à VILLERS EN HAYE (54380).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ZIMMERMANN Sophie, sous le n° SAP/800603201.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI ZIMMERMANN Sophie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 7 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 7 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800630063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
- VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
- VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 07 mars 2014 par Madame JUAN Sylvie, auto entrepreneur, sise 13 rue du Four à VILLERS EN HAYE (54380).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JUAN Sylvie, sous le n° SAP/800630063.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El JUAN Sylvie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Petits travaux de bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 7 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 11 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511138331 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
- VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
- VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 11 mars 2014 par la SARL Thill Jardinage, sise rue de la carrière à Lexy (54720). Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Thill Jardinage, sous le n° SAP/511138331.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL Thill Jardinage sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 février 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vandœuvre, le 11 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 11 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509642229 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 11 mars 2014 par l'EURL Facilit'home, sise 42 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Facilit'home, sous le n° SAP/509642229.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL Facilit'home sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille -

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;

- Soutien scolaire à domicile ;

- Cours particuliers à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

- Livraison de courses à domicile ;

- Assistance informatique et internet à domicile ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 février 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vandœuvre, le 11 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799161740 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 27 février 2014 par Monsieur AMANN Jean-Paul, auto entrepreneur, sis 21 rue des Jardins à FRIAUVILLE (54800).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AMANN Jean-Paul, sous le n° SAP/799161740.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI AMANN Jean-Paul sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/327322178 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 11 mars 2014 par Monsieur MATLAK Frank, auto entrepreneur, sis 3d rue des Tourterelles à SAIZERAIS (54380).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MATLAK Frank, sous le n° SAP/327322178.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MATLAK Frank sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains" ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 13 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé modificatif du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799540810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la demande d'extension d'activités présentée le 11 mars 2014 par Madame BERND Catherine, sise 88 rue de la Colline à NANCY (54000) en vue d'y intégrer les activités d'assistance administrative à domicile et de cours particuliers à domicile,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 11/03/2014 par Madame BERND Catherine, auto-entrepreneur, sise 88 rue de la Colline à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERND Catherine, sous le n° SAP/799540810.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BERND Catherine sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/799540810 délivré le 28 janvier 2014, est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Raymond DAVID

Récépissé du 20 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800709792 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 12 mars 2014 par Monsieur GEGOUT Nicolas, auto entrepreneur, sis 491 avenue de Génobois – Travertin entrée 7 - à LUDRES (54710).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GEGOUT Nicolas, sous le n° SAP/800709792.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI GEGOUT Nicolas est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 20 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 20 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Raymond DAVID

Récépissé modificatif du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800630063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la demande d'extension d'activités présentée le 21 mars 2014 par Madame JUAN Sylvie, sise 13 rue du Four à VILLERS EN HAYE (54380) en vue d'y intégrer les activités d'assistance administrative à domicile, d'assistance informatique à domicile, de garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille et de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 21/03/2014 par Madame JUAN Sylvie, auto-entrepreneur, sise 13 rue du Four à VILLERS EN HAYE (54380).
 Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JUAN Sylvie, sous le n° SAP/800630063.
 Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
 La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
 Les activités déclarées par l'EI JUAN Sylvie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Livraison de courses à domicile ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
 - Petits travaux de bricolage ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Assistance informatique à domicile ;
 - Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
 Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 mars 2014.
 Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 Le récépissé SAP/799540810 délivré le 07 mars 2014, est abrogé.
 Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
 Vandœuvre, le 28 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Décision du 7 mars 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la déclaration d'activité de services à la personne – assistance administrative à domicile - déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 21 février 2014 par la SARL CAPADOK, numéro SIRET 43425844800019, sise 243 rue Georges Brassens à LUDRES (54710),
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 CONSIDÉRANT,
 Qu'au vu des éléments recueillis, la SARL CAPADOK ne respecte pas la condition d'activité exclusive puisqu'elle intervient auprès des entreprises et des particuliers. Or pour être éligible au bénéfice de la déclaration les personnes morales doivent exercer les activités de services à la personne exclusivement au profit des particuliers, à leur domicile.

D E C I D E

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de la SARL CAPADOK, numéro SIRET 43425844800019, sise 243 rue Georges Brassens 54710 LUDRES.
 Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
 Vandœuvre, le 7 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :
 - un recours gracieux auprès du préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

Décision d'agrément du 11 avril 2014 portant renouvellement d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUBOUE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande validée par l'autorité administrative le 2 avril 2014 présentée par Monsieur SAUVINET Jean-Paul – Président de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUBOUE – Centre culturel Abowels – place du Général de Gaulle – 54580 AUBOUE ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUBOUE - Centre culturel Abowels
 place du Général de Gaulle – 54580 AUBOUE
 SIRET 783 263 643 000 26 code APE 9004Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément (renouvellement) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2014 jusqu'au 2 février 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision d'intérim de la 9e section d'inspection du travail de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 15 avril 2014

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 Le Directeur Régional Adjoint,

VU les articles R 8122-3 et R 8122-4 du Code du Travail,
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 VU l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2012 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 VU la décision du 1^{er} mars 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail dans le département de MEURTHE ET MOSELLE,

DECIDE

Article 1er : L'intérim de la 9ème section d'inspection du travail de la MEURTHE ET MOSELLE, à compter du 15 Avril 2014 et jusqu'à nouvelle décision, sera assuré par :

- Madame ATZENI Stéphanie, Inspectrice du Travail, responsable titulaire de la 8ème section, pour l'ensemble des entreprises agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du Code rural pour la totalité des cantons de Meurthe-et-Moselle ainsi que les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises du régime agricole précité.

- Madame Alexandra CHALOYARD, inspectrice du travail, responsable titulaire de la 4ème section, pour ce qui concerne les rues de NANCY dont les noms suivent :

ABBE DIDELOT	JARDINIERS
ALBERT LEBRUN	JEAN MONNET
ALLIANCE (place)	JEANNOT
ANDRE CAJELOT (place)	LA SALLE
BAILLY	LACORDAIRE
BASTIEN LEPAGE	LIONNOIS
BITCHE	LOBAU
BOULAY DE LA MEURTHE	LYAUTEY
CAMILLE CLAUDEL	LYCEE
CARDINAL TISSERAND	MABLY
CARMES	MANEGE
CASINO (passage)	MANSUY GAUVAIN
CAVEAU (impasse)	MAURICE BARRES
CHANOINE (allée)	MOLITOR
CHANOINES	MONSEIGNEUR RUCH (place)
CHARLES ETIENNE COLLIGNON	MONTESQUIEU
CHARLES III	ORPHELINES
CLAUDE CHARLES	PIERRE FOURIER
CLAUDE ERIGNAC	PONT MOUJA
CLOITRE	PONTS
COLONEL DRIANT (place)	PREFET CLAUDE ERIGNAC
DIDION	PRIMATIALE
DIVISION DE FER (place)	QUAI SAINTE CATHERINE

DOCTEUR SCHMITT	QUATRE EGLISES
DOM CALMET	RAUGRAFF
DOMINICAINS	RECTEUR LOUIS BRUNTZ
DOMINICAINS (passage)	SAINT DIZIER
DOYEN MARCEL ROUBAULT (place)	SAINT GEORGES
DROUIN	SAINT JULIEN
FABRIQUES	SAINT NICOLAS
FAIENCERIE	SAINTE ANNE
FOLLER	SAINTE CATHERINE
FOUR	SALPETRIERE
GAMBETTA	SAVERNE
GAUGUIN (allée)	SŒURS MACARONS
GENERAL DROUOT	STANISLAS (place)
GENERAL DROUOT (allée)	TAPIS VERT
GENERAL GIRAUD (place)	TIERCELINS
GIRARDET	TROIS ECOLES (allée)
GODRON	UTRILLO
GUIBAL	VAN GOGH (allée)
HACHE	VIC
HENRI LORITZ (place)	VINGTIEME ET UNE R.A.
HENRI MENGIN (place)	VISITATION
ILE DE CORSE	

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 1er mars 2013 restent applicables.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe et Moselle.
Nancy, 15 avril 2014

La DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Décision administrative conjointe du 15 avril 2014 des inspectrices et inspecteurs du travail donnant délégation aux contrôleurs du travail aux fins, notamment, d'établir des mises en demeure et de prendre des décisions relatives aux arrêts temporaires de travaux ou d'activité

Les Inspectrices du Travail de Meurthe-et-Moselle, soussignés responsables de la 9e section d'inspection du travail :

- Madame ATZENI Stéphanie, Inspectrice du Travail, responsable titulaire de la 8ème section, pour l'ensemble des entreprises agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du Code rural pour la totalité des cantons de Meurthe-et-Moselle ainsi que les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises du régime agricole précité.

- Madame Alexandra CHALOYARD, inspectrice du travail, responsable titulaire de la 4ème section , pour ce qui concerne les rues de NANCY dont les noms suivent :

ABBE DIDELOT	JARDINIERS
ALBERT LEBRUN	JEAN MONNET
ALLIANCE (place)	JEANNOT
ANDRE CAJELOT (place)	LA SALLE
BAILLY	LACORDAIRE
BASTIEN LEPAGE	LIONNOIS
BITCHE	LOBAU
BOULAY DE LA MEURTHE	LYAUTEY
CAMILLE CLAUDEL	LYCEE
CARDINAL TISSERAND	MABLY
CARMES	MANEGE
CASINO (passage)	MANSUY GAUVAIN
CAVEAU (impasse)	MAURICE BARRES
CHANOINE (allée)	MOLITOR
CHANOINES	MONSEIGNEUR RUCH (place)
CHARLES ETIENNE COLLIGNON	MONTESQUIEU
CHARLES III	ORPHELINES
CLAUDE CHARLES	PIERRE FOURIER
CLAUDE ERIGNAC	PONT MOUJA
CLOITRE	PONTS
COLONEL DRIANT (place)	PREFET CLAUDE ERIGNAC
DIDION	PRIMATIALE
DIVISION DE FER (place)	QUAI SAINTE CATHERINE

DOCTEUR SCHMITT	QUATRE EGLISES
DOM CALMET	RAUGRAFF
DOMINICAIS	RECTEUR LOUIS BRUNTZ
DOMINICAIS (passage)	SAINT DIZIER
DOYEN MARCEL ROUBAULT (place)	SAINT GEORGES
DROUIN	SAINT JULIEN
FABRIQUES	SAINT NICOLAS
FAIENCERIE	SAINTE ANNE
FOLLER	SAINTE CATHERINE
FOUR	SALPETRIERE
GAMBETTA	SAVERNE
GAUGUIN (allée)	SŒURS MACARONS
GENERAL DROUOT	STANISLAS (place)
GENERAL DROUOT (allée)	TAPIS VERT
GENERAL GIRAUD (place)	TIERCELINS
GIRARDET	TROIS ECOLES (allée)
GODRON	UTRILLO
GUIBAL	VAN GOGH (allée)
HACHE	VIC
HENRI LORITZ (place)	VINGTIEME ET UNE R.A.
HENRI MENGIN (place)	VISITATION
ILE DE CORSE	

VU les articles L4721-1 à L4721-8, L4731-1 à L4731-6, R 4731-1 à R 4731-15, L8112-5 du Code du Travail,
 VU la décision de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de lorraine en date du 1^{er} mars 2013 relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de Meurthe-et-Moselle publiée au recueil des actes administratifs, CONSIDERANT qu'en application des décisions précitées, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de lorraine ou le Directeur du Travail responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle peuvent être amenés à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'une Inspectrice ou d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres Inspecteurs et de même pour les Contrôleurs du Travail

DECIDENT

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la charge, et dans la limite des intérimis dont il sera chargé dans les autres sections.

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric MOUGEOT, contrôleur du Travail de la 9^{ème} section d'inspection, aux fins

- d'établir les mises en demeure prévues aux articles L4721-8 du code du travail ;

- de prendre toutes mesures utiles, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux, visant à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés

* sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

* à l'inhalation de fibres d'amiante,

* au dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique après mise en demeure.

Article 2 : Délégation est donnée au Contrôleur du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3, R 4731-14, L8112-5 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'Inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4 : Les mises en demeure et les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5 : Les autres dispositions de la précédente décision restent applicables.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 15 avril 2014

L'Inspecteur du Travail de la 8e section,
 Stéphanie ATZENI

L'Inspectrice du Travail de la 4e section,
 Alexandra CHALOYARD

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400538X, sis à BACCARAT (54) exploité au 31 rue Michaut

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

VU le décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et de l'aide à la réinstallation en faveur des débiteurs de tabacs et l'arrêté du 16 juillet 2013 qui en fixe les conditions d'application,

CONSIDÉRANT le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin de l'activité du débit 5400538X exploité par Monsieur Jean Loup ROSSELLI en date du 16 juillet 2013,

CONSIDÉRANT l'article 37 5° du décret 2010-720 susvisé et la demande d'allocation viagère des gérants de débits de tabac de M. Jean Loup ROSSELLI en date du 28 novembre 2013,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°5400538X, sis à Baccarat(54) exploité au 31 rue Michaut, à la date du 17 septembre 2013.

Nancy, le 8 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
 Christian LEBLANC

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400368F, sis à NANCY (54) exploité au 3 place Godefroy de Bouillon

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

VU le décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et de l'aide à la réinstallation en faveur des débiteurs de tabacs et l'arrêté du 16 juillet 2013 qui en fixe les conditions d'application,

CONSIDÉRANT le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin de l'activité du débit 5400368F exploité par Monsieur Thierry DOLON en date du 17 janvier 2013,

CONSIDÉRANT l'article 37 5° du décret 2010-720 susvisé et l'écoulement du délai de un an à compter de la date de fermeture provisoire du débit 5400368F,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°5400368F, sis à Nancy (54) exploité au 3 place Godefroy de Bouillon, à la date du 17 mars 2014.

Nancy, le 8 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400263M, sis à LUNÉVILLE (54) exploité au 23 rue François Richard

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

VU le décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et de l'aide à la réinstallation en faveur des débiteurs de tabacs et l'arrêté du 16 juillet 2013 qui en fixe les conditions d'application,

CONSIDÉRANT le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin de l'activité du débit 5400263M exploité par M Dominique BOULANGER en date du 10 janvier 2014,

CONSIDÉRANT l'article 37 5° du décret 2010-720 susvisé et la demande d'allocation viagère des gérants de débits de tabac de M. BOULANGER en date du 25 mars 2014,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°5400263M, sis à Lunéville (54) exploité au 23 rue François RICHARD, à la date du 25 mars 2014.

Nancy, le 8 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400223L, sis à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54) exploité au 33 rue Patton

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

VU le décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et de l'aide à la réinstallation en faveur des débiteurs de tabacs et l'arrêté du 16 juillet 2013 qui en fixe les conditions d'application,

CONSIDÉRANT le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin de l'activité du débit 5400223L exploité par Madame Jacqueline JULLIERE du 6 novembre 2012,

CONSIDÉRANT l'article 37 5° du décret 2010-720 susvisé et l'écoulement du délai de un an à compter de la date de fermeture provisoire du débit 5400223L,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°5400223L, sis à Laneuveville devant Nancy (54) exploité au 33 rue Patton, à la date du 20 décembre 2013.

Nancy, le 8 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

Décision du 8 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 54124N, sis à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54) exploité au 3 rue Gabriel Péri

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

VU le décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et de l'aide à la réinstallation en faveur des débiteurs de tabacs et l'arrêté du 16 juillet 2013 qui en fixe les conditions d'application,

CONSIDÉRANT le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin de l'activité du débit 5400124N exploité par Monsieur Didier OSSWALD en date du 30 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'article 37 5° du décret 2010-720 susvisé et l'écoulement du délai de un an à compter de la date de fermeture provisoire du débit 5400124N,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°54124N, sis à Dombasle sur Meurthe (54) exploité au 3 rue Gabriel Péri, à la date du 30 juin 2013.

Nancy, le 8 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 31 mars 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
 VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
 VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 30 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 31 mars 2014

Par délégation du Préfet,
 Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
 Noël CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

*Protection des personnes vulnérables et accès aux droits***Arrêté N° DDCS/PPVAD/2014-28 du 4 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs du département de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
 VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 116, § IV modifiant la loi 2007-308 du 5 mars 2007 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/SI/2013-38 du 28 juin 2013 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires (MJPM) du département de Meurthe et Moselle ;
 VU les autorisations d'ouverture de services accordées aux associations tutélaires (UDAF, AEIM et UTML) en date du 27 octobre 2010 ;
 VU l'autorisation de création d'un service de préposés d'établissement Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs par le Centre Psychothérapeutiques de NANCY
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 28 juin 2013 fixant la liste provisoire des Mandataires Judiciaires à la Protection de Majeurs du département de Meurthe et Moselle est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal d'instance de NANCY

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), service et siège domiciliés 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY
- Service MJPM de L'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle (AEIM 54), service domicilié 4 allée de l'Alzette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (siège : 6 allée de Saint Cloud 54600 VILLERS LES NANCY)
- Service MJPM de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine (UTML – ex UDM), service domicilié 51 rue Emile Bertin 54000 NANCY (siège : 7 rue Lyautey BP 327 54000 NANCY)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. BERNIER Henry	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
Mme BLAISON épouse GRILL Patricia	Bâtiment B 35 ^e impasse de la Brasserie 54700 PONT A MOUSSON
Mme BONS Colette divorcée COULOMBET	470, avenue André Malraux BP 80019 54600 VILLERS LES NANCY
Mme BROCARD épouse PERI Agnès	42, rue Saint Antoine 54136 BOUXIERES AUX DAMES
Mme CASTILLO épouse POCHARD Georgette	27, rue Jean Mermoz 54700 JEZAINVILLE
Mme CHEVALIER épouse ROCHÉ Vinciane	25, rue du Haut du Champ 54330 VITREY
Mme CLAUS MICHON Nadine	BP 62118 54021 NANCY CEDEX
Mme COLIN épouse MARCHAL Anne	BP 80016 54711 LUDRES CEDE
M. DELIEGE Fabrice	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
M. DIVOUX Rémi	BP 30026 54202 TOUL
Mme FORFERT épouse HAZOTTE Lise	BP 40021 54271 ESSEY LES NANCY CEDEX
Mme GERARD épouse SESMAT Caroline	BP 40162 54706 PONT A MOUSSON
Mme HANNEQUIN épouse COLSON Hélène	BP 63010 SEICHAMPS 54272 ESSEY LES NANCY
Mme LEMARQUIS divorcée BUGNOT Brigitte	BP 60063 54303 LUNEVILLE CEDEX

Mme MANDUAKILA épouse SOLA Elise	BP 50088 54601 VILLERS LES NANCY
Mme MORLOT Catherine	BP 61094 54523 LAXOU CEDEX
Mme PANTALACCI épouse MAYEUR Danielle	160, rue de l'Améthyste 54320 MAXEVILLE
Mme PETRY Patricia	470, avenue André Malraux BP 80019 54600 VILLERS LES NANCY
M. PIGEON Pierre	BP 40545 54008 NANCY CEDEX
Mme RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire	42, rue Alexandre III 54170 COLOMBEY LES BELLES
Mme ROBAIN Marina	107, rue Jules Ferry BP 4 54230 NEUVES MAISONS
M. TRAINA Antoine	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
Mme URIOT épouse DE SOUSA Brigitte	BP 20037 54170 LUDRES
M. VANÇON Stéphane	BP 73484 54015 NANCY CEDEX

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme URIOT épouse DE SOUSA Brigitte M. GUALTIEROTTI Pierre	- CHU NANCY 29 avenue de Lattre de Tassigny CO N°34 54035 NANCY CEDEX pour : - Hôpital Saint Julien 1, rue Foller NANCY et - Hôpital Stanislas NANCY
Mme DONNOT épouse GIRARD Agnès	- EHPAD « Les Hêtres » 1, rue Louis Pasteur 54760 FAULX
Mme MAIRE Marielle	- Centre hospitalier intercommunal de POMPEY / LAY ST CHRISTOPHE pour : * Les maisons de retraite de la Salle et de l'avant-garde et la structure Notre Chaumière de POMPEY et * La maison de retraite Beaudinet de Courcelles de LAY ST CHRISTOPHE
Mme BRULLIARD Véronique	- CAPS - Carrefour d'Accompagnement Public Social 4, rue Léon Parisot 54110 ROSIERES AUX SALINES et pour les établissements et services suivants : - FAS Rosières aux Salines - MAS (EPCPH) Rosières aux Salines - SAT avec ou sans SA des secteurs de Blainville, Dombasle, Rosières aux salines, St Nicolas de Port, Varangéville - FH et FAS d'Angomont
Mme RUSE épouse CHACHAY Emmanuella	- FAS Badonviller, FAS EPC Blâmont, FAS EPC Cirey, FAS Lunéville et FAS accueil de jour Lunéville, - SA Badonviller et Lunéville Et par convention - Centre Hospitalier de Lunéville comprenant la maison de retraite Saint Charles et l'unité de soins longue durée 53 rue de Villers 54300 LUNEVILLE et la maison de retraite Stanislas 2 rue Level 54300 LUNEVILLE
Mme FRICADEL Amélia	- FAS CAPS Thiaucourt, FAS EPC Thiaucourt, Mont-Bonvillers, - FH/SAT Dombasle et Rosières aux Salines - FAS de jour et FI d'Essey les Nancy - SAT avec ou sans SA du secteur de Nancy et Environs
Mme MEUNIER Virginie	- FAS/FH Rosières aux Salines et Dombasle - Familles d'accueil
Mme REGNIER épouse VILLA REGNIER Claudine	- Centre Jacques Parisot 54550 BAINVILLE SUR MADON
Mme TROUSSET-PARANT Elisabeth	- EHPAD « Notre Maison » 52, rue des jardiniers 54000 NANCY
Mme STRUB épouse BRENOT Nelly	- Maison de retraite « Saint François d'Assise » 44 rue du Cardinal Mathieu 54701 PONT A MOUSSON Et par convention : - Maison de retraite « Sainte Sophie » 54470 THIAUCOURT
Mme MICHEL épouse LAURENT Isabelle	- Maison de retraite 1, ruelle au Jard 54830 GERBEVILLER Et par convention - maison de retraite EHPAD « vivre » rue du Pâquis des toiles 54110 ROSIERES AUX SALINES
Service de préposés d'établissement	- Centre Psychothérapique de NANCY BP 11010 54521 LAXOU CEDEX Et par convention - Centre Hospitalier 3, rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT - Centre Hospitalier 1, cours Raymond Poincaré 54201 TOUL

2° Tribunal d'instance de LUNEVILLE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), service et siège domiciliés 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY
- Service MJPM de L'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle (AEIM 54), service domicilié 4 allée de l'Alzette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (siège : 6 allée de Saint Cloud 54600 VILLERS LES NANCY)
- Service MJPM de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine (UTML – ex UDM), service domicilié 51 rue Emile Bertin 54000 NANCY (siège : 7 rue Lyautey BP 327 54000 NANCY)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. BERNIER Henry	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
Mme BONS Colette divorcée COULOMBET	470, avenue André Malraux BP 80019 54600 VILLERS LES NANCY
Mme CLAUS MICHON Nadine	BP 62118 54021 NANCY CEDEX
M. DELIEGE Fabrice	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
M. DIVOUX Rémi	BP 30026 54202 TOUL
Mme FORFERT épouse HAZOTTE Lise	BP 40021 54271 ESSEY LES NANCY CEDEX
Mme GERARD épouse SESMAT Caroline	BP 40162 54706 PONT A MOUSSON
Mme HANNEQUIN épouse COLSON Hélène	BP 63010 SEICHAMPS 54272 ESSEY LES NANCY
Mme LEMARQUIS divorcée BUGNOT Brigitte	BP 60063 54303 LUNEVILLE CEDEX
Mme MORLOT Catherine	BP 61094 54523 LAXOU CEDEX
Mme PETRY Patricia	470, avenue André Malraux BP 80019 54600 VILLERS LES NANCY
M. PIGEON Pierre	BP 40545 54008 NANCY CEDEX
Mme RACIBOR épouse COFFION	42 rue Alexandre III 54170 COLOMBEY LES BELLES
Mme ROBAIN Marina	107, rue Jules Ferry BP 4 54230 NEUVES MAISONS
M. TRAINA Antoine	26 rue Lamartine BP 20112 54304 LUNEVILLE CEDEX
Mme URIOT épouse DE SOUSA Brigitte	BP 20037 54170 LUDRES
M. VANÇON Stéphane	BP 73484 54015 NANCY CEDEX

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme RUSE épouse CHACHAY Emmanuela	- CAPS - Carrefour d'Accompagnement Public Social 4, rue Léon Parisot 54110 ROSIERES AUX SALINES et pour les établissements et services suivants : - FAS Badonviller, FAS EPC Blâmont, FAS EPC Cirey, FAS Lunéville et FAS accueil de jour Lunéville, - SA Badonviller et Lunéville Et par convention - Centre Hospitalier de Lunéville comprenant la maison de retraite Saint Charles et l'unité de soins longue durée 53 rue de Villers 54300 LUNEVILLE et la maison de retraite Stanislas 2 rue Level 54300 LUNEVILLE
Mme ANTOINE épouse SEIGNE Marie-Pierre	- Hôpital 3H Santé 62 rue Raymond Poincaré 54480 CIREY SUR VEZOUZE et pour les établissements de - Hôpital 3H Santé 17, rue Voise 54450 BLAMONT - Maison de retraite (hôpital 3h santé) 6, rue Chanzy 54540 BADONVILLER
Mme MICHEL épouse LAURENT Isabelle	- Maison de retraite 1, ruelle au Jard 54830 GERBEVILLER Et par convention - maison de retraite EHPAD « vivre » rue du Pâquis des toiles 54110 ROSIERES AUX SALINES
Service de préposés d'établissement	- Centre Psychothérapique de NANCY BP 11010 54521 LAXOU CEDEX Et par convention - Centre Hospitalier 3, rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

3° Tribunal d'instance de BRIEY

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), service et siège domiciliés 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY
- Service MJPM de L'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle (AEIM 54), service domicilié 4 allée de l'Alzette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (siège : 6 allée de Saint Cloud 54600 VILLERS LES NANCY)
- Service MJPM de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine (UTML – ex UDM), service domicilié 51 rue Emile Bertin 54000 NANCY (siège : 7 rue Lyautey BP 327 54000 NANCY)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. BALTZ Livier	BP 23 54801 LABRY
Mme CLAUS MICHON Nadine	BP 62118 54021 NANCY CEDEX
Mme GERARD épouse SESMAT Caroline	BP 40162 54706 PONT A MOUSSON

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme BRULLIARD Véronique	- CAPS - Carrefour d'Accompagnement Public Social 4, rue Léon Parisot 54110 ROSIERES AUX SALINES et pour les établissements et services suivants : - FAS Rosières aux Salines - MAS (EPCPH) Rosières aux Salines - SAT avec ou sans SA des secteurs de Blainville, Dombasle, Rosières aux salines, St Nicolas de Port, Varangéville - FH et FAS d'Angomont
Mme RUSE épouse CHACHAY Emmanuela	- FAS Badonviller, FAS EPC Blâmont, FAS EPC Cirey, FAS Lunéville et FAS accueil de jour Lunéville, - SA Badonviller et Lunéville Et par convention - Centre Hospitalier de Lunéville comprenant la maison de retraite Saint Charles et l'unité de soins longue durée 53 rue de Villers 54300 LUNEVILLE et la maison de retraite Stanislas 2 rue Level 54300 LUNEVILLE
Mme FRICADEL Amélia	- FAS CAPS Thiaucourt, FAS EPC Thiaucourt, Mont-Bonvillers, - FH/SAT Dombasle et Rosières aux Salines - FAS de jour et FI d'Essey les Nancy - SAT avec ou sans SA du secteur de Nancy et Environs
Mme MEUNIER Virginie	- FAS/FH Rosières aux Salines et Dombasle - Familles d'accueil
Mme VOLCKAERT	Par convention avec le CHR Metz Thionville - Centre Hospitalier Maillot 31 ave Albert de Brier BP 70099 54151 BRIEY
Mme DI LIBERTO Barbara	- Centre hospitalier ALPHA SANTE 4, rue Alfred Labbé 54350 MONT SAINT MARTIN et pour - la Maison de retraite Pasteur à VILLERUPT - la Maison de retraite Les Peupliers à VILLERUPT - la Maison de retraite La résidence à MONT ST MARTIN
Service de préposés d'établissement	- Centre Psychothérapique de NANCY BP 11010 54521 LAXOU CEDEX Et par convention - Centre Hospitalier 3, rue du Jeu de Paume 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

- 1) En qualité de services :
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), service et siège domiciliés 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales par les juges pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, est ainsi fixée :

- 1) En qualité de services :
- Service délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), service et siège domiciliés 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme ROBAINÉ Marina BP 4 54230 NEUVES MAISONS

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;

- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nancy et Brier;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Nancy, Lunéville et Brier ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Nancy et Brier ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière CO 38 54038 NANCY CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 4 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° DDCS/PPVAD/2014-30 du 4 avril 2014 portant rejet d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine arrêté le 27 avril 2010 ;
 VU le dossier déclaré complet le 05/12/2014 présenté par Madame LECLER Sylvie née PIERSON domiciliée 9, rue des bises 54200 VILLEY ST ETIENNE en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nancy ;
 VU l'arrêté N°DDCS/SI/2013-38 du 28 juin 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 VU l'avis favorable en date du 10 mars 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy ;
 CONSIDERANT que Mme LECLER Sylvie née PIERSON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 CONSIDERANT que Madame LECLER Sylvie née PIERSON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
 CONSIDERANT cependant qu'aucune garantie n'est donnée quant à la disponibilité de Madame LECLER Sylvie née PIERSON pour un accompagnement des personnes compte tenu de son activité salariée en qualité d'assistance sociale à temps complet au sein du Conseil Général ;
 CONSIDERANT que dans ces conditions Madame LECLER Sylvie née PIERSON, faute de disponibilité pour répondre aux situations d'urgence, ne pourra garantir la qualité du service rendu ;
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : la demande d'agrément présentée par Madame LECLER Sylvie née PIERSON domiciliée 9 rue des bises 54200 VILLEY ST ETIENNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de NANCY est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Meurthe et Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 Place Carrière – CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe Moselle et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 4 avril 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté N° DDCS/PPVAD/2014-31 du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté n° DDCS/SI/2011-79 du 14/04/2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine arrêté le 27 avril 2010 ;
 VU le dossier déclaré complet le 24 mars 2014 présenté par Madame MANDUAKILA épouse SOLA Elise domicilié 7, rue Edouard Herriot 54600 VILLERS LES NANCY en vue d'obtenir l'agrément avec l'autorisation d'employer une secrétaire spécialisée pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nancy ;
 VU l'arrêté N°DDCS/SI/2013-38 du 28 juin 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 VU l'avis favorable en date du 27 mars 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy ;
 CONSIDERANT que Madame MANDUAKILA épouse SOLA Elise a sollicité un nouvel agrément comme le prévoit les articles L 472-1, alinéa 4, et R472-6 du code de l'action sociale et des familles lorsque le nombre de personnes qui exercent auprès de lui les fonctions de secrétaire spécialisé est différent du nombre figurant sur la déclaration initiale ;
 CONSIDERANT que Madame MANDUAKILA épouse SOLA Elise satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 CONSIDERANT que Madame MANDUAKILA épouse SOLA Elise justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
 CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles avec autorisation d'employer une secrétaire spécialisée est accordé à Madame MANDUAKILA épouse SOLA Elise domicilié 7, rue Edouard Herriot 54600 VILLERS LES NANCY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nancy. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Meurthe et Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 Place Carrière – CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 138 du 27 mars 2014 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de MONTIGNY-SUR-CHIERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Rural – Livre 1er (nouveau) – Titre 2 relatif à l'aménagement foncier rural ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-1 ;
 VU la Loi n° 93-24 du 08/01/1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
 VU le décret n° 92.1290 du 11/12/1992 pris pour l'application de la Loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
 VU le décret n° 95.88 du 27/01/1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;
 VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29/03/1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2005 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;
 VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 20 Septembre 2012 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Article 1er** : Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :**Territoire de la commune de MONTIGNY SUR CHIERS**

- Sections ZA – ZB – ZC – ZD – ZE – ZH – ZI – ZK - ZL

Territoire de la commune de BEUVEILLE

- Section YA

Territoire de la commune de UGNY

- Section YA

Territoire de la commune de VIVIERS SUR CHIERS

- Sections YC – YD

Article 2 : Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de MONTIGNY SUR CHIERS le 3 Avril 2014. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de BRIEY le Procès-Verbal de remembrement.**Article 3** : L'association foncière et les communes de MONTIGNY SUR CHIERS, BEUVEILLE, UGNY et VIVIERS SUR CHIERS sont autorisées à réaliser au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.**Pour la réalisation des travaux hydrauliques, les prescriptions suivantes auront à être respectées :**

Tous les travaux d'entretien des cours d'eau seront réalisés conformément aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement : enlèvement des embâcles flottants ou non (dessouchage des arbres et arbustes situés dans le lit mineur), élagage ou recepage de la végétation des rives. Tout obstacle gênant l'écoulement des eaux sera enlevé mais la ripisylve existante sur les rives sera maintenue.

Les travaux d'entretien des différents ruisseaux seront guidés par l'agent de l'ONEMA en charge du secteur, qu'il conviendra d'avertir au préalable.

Des ouvrages de franchissement de cours d'eau seront créés. Les ponts seront positionnés au minimum à 10 mètres de tout méandre, afin de ne pas créer de futures érosions de berges. Le positionnement longitudinal de ces ouvrages (pente et calage du coursier) devra être adapté de façon à garantir la continuité écologique ; pour cela, le radier devra être situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et être recouvert d'un substrat de même nature que celui-ci. De plus, un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage devra être réalisé.

Durant les travaux d'entretien de cours d'eau et notamment de création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau et afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique, il est demandé :

- de préserver autant que faire se peut la ripisylve, notamment en préservant au maximum les arbres "résistants aux érosions" (saules, frênes, aulnes), ainsi que les arbustes ombrageant le cours d'eau ;
- de réaliser les travaux avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire ;
- de prendre toutes précautions visant à éviter la pollution qui serait notamment causée :
 - * par la rupture d'un flexible ou des fuites d'hydrocarbures (engins mécaniques équipés de réservoirs à double parois) ;
 - * par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers ;
- que les travaux soient impérativement réalisés en dehors des périodes de crue du cours d'eau ; en cas de montée des eaux, les obstacles présents dans le lit du cours d'eau seront enlevés et les matériels et matériaux mis en sûreté ;
- que la durée des travaux soit réduite au strict nécessaire ;
- une mise en place de filtres avec des bottes de paille ou tout autre moyen est obligatoire à l'aval immédiat de la zone de travail permettant de limiter l'impact des travaux pouvant entraîner une augmentation de la turbidité.

Le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle et l'ONEMA devront être prévenus au minimum quinze jours avant tout commencement de travaux, et avant chaque réunion de chantier.

Le présent arrêté sera diffusé à l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage lui fera signer un récépissé d'accomplissement de cette formalité.

Dans les trois mois après l'achèvement du chantier, le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le compte-rendu de chantier des travaux de traversée et le plan de récolement des travaux réalisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – CO 38 – 54036 NANCY CEDEX.**Article 5** : le Sous Préfet de BRIEY, les Maires de MONTIGNY SUR CHIERS, BEUVEILLE, UGNY et VIVIERS SUR CHIERS, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Président de l'association foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques, au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe-et-Moselle ;
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;
- au Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nancy, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 396 bis du 28 mars 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE et PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter modificative n° 3646 bis -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/10/2013 par M. AUBURTIN Hervé à SAINT JURES concernant 39,95 ha situés à PORT SUR SEILLE et MORVILLE SUR SEILLE et la demande modifiée portant sur 29,43 ha situés à MORVILLE SUR SEILLE; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU la demande concurrente d'agrandissement de M. HENOT Marc,
 VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 24/10/2013 sur la demande précitée,
 VU la décision de refus d'exploiter en date du 28 octobre 2013,
 VU le recours gracieux en date du 15 novembre 2013, reçu le 29 novembre 2013, de M. AUBURTIN Hervé,
 VU la demande en date du 24 mars 2014 de Monsieur AUBURTIN Hervé,
 CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. AUBURTIN Hervé relève selon l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande de M. HENOT Marc relève également du même rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : M. AUBURTIN Hervé - est autorisé à exploiter 29,4285 ha (MORVILLE SUR SEILLE parcelles ZA 16-ZB 57-ZC 22-ZE 42) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien des intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. AUBURTIN Hervé.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. AUBURTIN Hervé, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de PORT SUR SEILLE et MORVILLE SUR SEILLE pour affichage.

Nancy, le 28 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Pour le Directeur départemental,
 Le Directeur adjoint,
 Marc MENEGHIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.*

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 -54036 NANCY CEDEX

Unité Forêt - Chasse**Arrêté 2014/DDT/AFC/n° 160 du 2 avril 2014 portant autorisation du tir du sanglier du 4 avril au 31 mai 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;
 VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 ;
 VU l'arrêté du 19 pluviose an V et notamment son article 5 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 31 janvier 2014 ;
 VU les secteurs identifiés comme « commune points noirs » du fait des dégâts de sangliers ;
 VU la mise en œuvre de l'arrêté 2013/DDT/AFC/143 ;
 CONSIDERANT les prélèvements insuffisants de sanglier par la chasse dans certains secteurs ;
 CONSIDERANT la difficulté à effectuer une régulation supplémentaire du sanglier par des actions de chasse supplémentaires ;
 CONSIDERANT les mauvaises conditions climatiques hivernales défavorables à l'implantation des semis qui vont par conséquent induire une augmentation de l'assolement en maïs ;
 CONSIDERANT l'augmentation importante des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;
 CONSIDERANT que les dégâts occasionnés en 2013 sur les mois de mars, avril, mai représentent 303 000 € pour le département soit près de 30% des dégâts annuels de l'ensemble du département ;
 VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
 VU l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage en date du 31 mars ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Patrick MASSENET, président de la Fédération départementale des chasseurs, est chargé d'organiser des tirs de sangliers soit de jour, soit de nuit avec des sources lumineuses depuis le 4 avril jusqu'au 31 mai 2014. Il se fera assister par les chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté ; cette liste précise le territoire qui est attribué à chacun d'entre eux.

Article 2 : Ce tir sera mis en œuvre sur les communes suivantes :

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, ATTON, BACCARAT, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-AUX-CHENES, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, BRIEY, CHAREY, DOMEVRE-EN-HAYE, EUVEZIN, FAVIERES, FREMONVILLE, FROUARD, GONDREVILLE, HABLAINVILLE, HAMONVILLE, HAUDONVILLE, HERIMENIL, LAGNEY, LIMEY-REMENAUVILLE, LUCEY, MANDRES-AUX-4-TOURS, MARTINCOURT, MILLERY, MINORVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-L'ETROIT, MONT- ST-MARTIN, MONTAUVILLE, MOUACOURT, MOUTIERS, MOUTROT, NEUVES-MAISONS, NOVIANT-AUX-PRES, PAGNY-SUR-MOSELLE, PARUX, REMONCOURT, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SERROUVILLE, SEXEY-LES-BOIS, SIVRY, TREMBLECOURT, VANDIERES, VATHIMENIL, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-EN-HAYE, VILLEY-LE-SEC, XAMMES.

Article 3 : Ce tir ne pourra être réalisé que par les chasseurs autorisés. Ils devront être titulaires du permis de chasse, disposer d'une assurance chasse couvrant ce type de tir, avoir bénéficié d'une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle. Ces chasseurs devront être porteurs du présent arrêté préfectoral et devront le présenter à toute réquisition de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la gendarmerie ou d'un lieutenant de louveterie. Le chasseur peut être accompagné par un auxiliaire, figurant dans la liste annexée, autorisé à utiliser la source lumineuse uniquement en présence du chasseur autorisé. L'auxiliaire n'est pas autorisé à tirer, ni à être muni d'une arme.

Article 4 : Les tirs ne peuvent avoir lieu que depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme, ce poste est surélevé sauf si la topographie ne l'exige pas. La fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle est chargée de s'assurer sur place que ces postes de tir sont compatibles avec des conditions optimales de sécurité. La fédération départementale des chasseurs établira une cartographie de la localisation des postes qu'elle transmettra à la direction départementale des territoires et à l'ONCFS.

Article 5 : Les postes fixes seront implantés sur ou à proximité des cultures à protéger ou des passages empruntés par les animaux pour s'y rendre.

Article 6 : Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichant et de courte distance. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être équipé d'une source lumineuse pour le tir de nuit.

Article 7 : La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit se fera de jour avec l'aide d'un chien de sang.

Article 8 : Avant chaque sortie, les chasseurs d'une même commune se coordonnent et sont chargés de prévenir la brigade de gendarmerie concernée ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage avant 18h par e-mail (sd54@oncfs.gouv.fr) ou par fax (03.83.73.09.73).

Article 9 : Après chaque sortie, le chasseur adressera par e-mail (sd54@oncfs.gouv.fr) ou par fax (03.83.73.09.73), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage un compte rendu d'exécution mentionnant les animaux vus, le nombre de tir et le nombre d'animaux tués.

Article 10 : L'office national de la chasse et de la faune sauvage est en charge du contrôle de cette mesure.

Article 11 : L'autorisation de tir peut être suspendue à tout moment pour tout ou partie des personnes autorisées.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets et M. Patrick MASSENET, président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, M. le président des jeunes agriculteurs 54, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 2 pour affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 2 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

La liste des chasseurs annexée au présent arrêté est consultable à la DDT – Service agriculture - forêt – chasse.

Arrêté 2014/DDT/AFC/n° 182 du 7 avril 2014 fixant les plans de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2014/2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/013 du 8 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier en Meurthe-et-Moselle ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 approuvé par M. le préfet le 16 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 31 mars 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plans de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après :

- hors enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce Cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	6 500	75	75	75	250	4 750	0	0	0
MAXI	14 000	350	400	300	1 050	19 000	25	60	25

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce Cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAXI	50	5	5	5	15	50	20	60	20

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Nancy, le 7 avril 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,
Marc MENEHIN

TRANSPORTS - SECURITE

Unité Ingénierie - Gestion de Crise

Arrêté 2014/DDT/IGC/01 du 10 avril 2014 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national concédé à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, hors agglomération

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénal ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU la proposition présentée par le service gestionnaire ;
CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article I : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96/DDE/520/CDES du 10 octobre 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article II : Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la société AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article III : Un chantier est dit "courant" au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A – sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de la capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B – sur les routes à chaussées séparées (2X2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- aucune réduction de la largeur de voie aboutissant à une largeur inférieure à 3 mètres,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - * 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - * 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - * 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - * 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine.

C – sur les bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières, à une voie de circulation :

- sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou bande dérasée de droite, en dérogation au code de la route,
- aucune réduction de la largeur de voie aboutissant à une largeur inférieure à 3 mètres.

Article IV : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article III :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie – Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES :

Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Basculement total des voies de circulation – Neutralisation de voies de circulation – Réduction de la largeur de voies à condition que la largeur de la voie réduite reste supérieure à 3 mètres – Fermeture nocturne de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

C) BRETELLES :

Limitation de vitesse – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Réduction de la largeur de voies à condition que la largeur de la voie réduite reste supérieure à 3 mètres – Fermeture nocturne des bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article V : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en œuvre par ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article VI : Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article IV pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article VII : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Nancy, le 10 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature 2014.03.12 du 12 mars 2014

Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Charles de TOUL, Administrateur principal du GCS des Centres Hospitaliers de LUNEVILLE - PONT-A-MOUSSON - TOUL, du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, du Centre Hospitalier de SAINT-DIE-DES-VOSGES, du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et du SINCAL,

VU les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire, VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des Centres Hospitaliers de Lunéville - Pont à Mousson- Toul, du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy et du SINCAL en date du 3 juillet 2007 telle que modifiée par ses avenants ultérieurs.

VU la résolution de l'Assemblée générale du GCS en date du 20 février 2014 le nommant en qualité d'administrateur principal et nommant Monsieur François GASPARINA en qualité d'administrateur suppléant, plus spécifiquement en charge de la gestion de l'unité STERILORR.

Article 1er : Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, Directeur Adjoint et Chef du pôle technique, équipements-achats, logistique, proximité, patrimoine du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY nommé lors de l'assemblée générale du 20 février 2014 en qualité d'administrateur suppléant du GCS pour signer en son nom et place :

- Toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion de l'unité STERILORR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur principal, toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion du GCS.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à l'administrateur principal des opérations effectuées.

Article 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 mars 2014

L'Administrateur du GCS,
Christophe BLANCHARD

Le bénéficiaire de la délégation de signature :

- François GASPARINA

Délégation de signature 2014.03.25 du 25 mars 2014 (Modificatif)

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
 VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,
 VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy
 VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014.

Article 1er : Donne délégation à Madame Isabelle VIRION, directrice adjointe, à Madame Annie HOEFFEL et Monsieur Patrick MILLET, attachés d'administration hospitalière, à Madame Emeline ANDRÉ et Messieurs Patrice VELLE et Pierre GUALTIEROTTI, adjoints des cadres et à Madame Magali BASTIEN, faisant fonction d'adjoint des cadres, pour signer en ses nom et place tous les documents administratifs relatifs aux soins sans consentement en psychiatrie.

Article 2 : Dans les termes de l'article 1, délégation est donnée à l'ensemble des personnels de direction, agissant dans le cadre des gardes de direction qu'ils assurent conformément aux tableaux de garde arrêtés par le directeur général.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 25 mars 2014

Le Directeur général,
 Président du directoire,
 Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Isabelle VIRION
- Annie HOEFFEL
- Patrick MILLET
- Emeline ANDRÉ
- Magali BASTIEN
- Patrice VELLE
- Pierre GUALTIEROTTI

Délégation de signature 2014-04-01/2 du 1er avril 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
 VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : Donne délégation à Madame Pascale BASTIEN-KERE, directrice du système d'information et à Monsieur Samuel GALTIE, directeur de la qualité et des usagers, pour accomplir tout acte et signer tout document liés à la politique de sécurité du Système d'Information et relatifs au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 2 : Il appartient à Madame Pascale BASTIEN-KERE et à Monsieur Samuel GALTIE de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 1er avril 2014

Le Directeur général,
 Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Pascale BASTIEN-KERE
- Samuel GALTIE

Décision 2014-T01 du 3 avril 2014 modifiant la tarification des actes de soins dentaires et de parodontologie partiellement ou non pris en charge par la sécurité sociale, en activité externe

Le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6145-10 et suivants ;
 VU la décision 2011-T01 instituant des tarifs pour les actes de soins dentaires et de parodontologie partiellement ou non pris en charge par la sécurité sociale, en activité externe

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er mai 2014 sont actualisés au CHRU de Nancy les tarifs relatifs aux soins dentaires et de parodontologie, réalisés en consultation externe, partiellement ou non pris en charge par la sécurité sociale, appelés actes hors nomenclature.

Article 2 : Ces tarifs sont fixés suivant le détail indiqué dans les tableaux annexés.

Article 3 : Conformément à l'article 6145.4 du code de la Santé Publique, ces frais sont payables par avance, sur présentation du devis concernant les actes à réaliser, signé conjointement par le praticien et par le patient ou son représentant légal et valant engagement de paiement.

Nancy, le 3 avril 2014

Le Directeur général,
 Bernard DUPONT

CHU DE NANCY - SERVICE D'ODONTOLOGIE : TARIFS au 1er Mai 2014

PROTHESES TRANSITOIRES

PROTHESE AMOVIBLE PARTIELLE TRANSITOIRE RESINE (PAP) ET PROTHESES AMOVIBLES COMPLETES (PAC)
PROTHESES FIXEES TRANSITOIRES (couronnes unitaire ou élément de bridge)

DESIGNATION	Cotation Sécurité sociale HN	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
PAP 1 à 3 dents	HN	0€	170 €
PAP 4 dents	HN	0€	190 €
PAP 5 dents	HN	0€	210 €
PAP 6 dents	HN	0€	235 €
PAP 7 dents	HN	0€	240 €
PAP 8 dents	HN	0€	260 €
PAP 9 dents	HN	0€	285 €
PAP 10 dents	HN	0€	310 €
PAP 11 dents	HN	0€	330 €
PAP 12 dents	HN	0€	355 €
PAP 13 dents	HN	0€	380 €
PAC 14 dents	HN	0€	405 €

Sur dent naturelle (par élément)			
- technique directe	HN	0 €	51 €
- technique indirecte (laboratoire)	HN	0 €	81 €
Sur implant (par élément) :			
- couronne transitoire directe sur pilier (non inclus) (ex ion)	HN	0 €	51€
- couronne transitoire indirecte sur pilier (non inclus)	HN	0 €	81 €
- couronne transitoire transvissée avec pilier provisoire inclus	HN	0 €	140 €

ETUDES PRE-PROTHETIQUES ET PRE-IMPLANTAIRES

Bilan tomographique dans le cadre d'une réhabilitation implantaire (par examen)	HN		100€
Montage sur articulateur	HN	0 €	76€
Montage prospectif ou directeur*	HN	0 €	80€
Céroplastie prospective labo (wax-up) (par élément)**	HN	0 €	10€
Guide radiologique et/ou chirurgical	HN	0 €	80€

* ne doit être réalisé que dans le cadre de prothèses mixtes ou implantaires

** ne doit être réalisé qu'en cas de nécessité absolue pour le traitement

SOINS SOUS MEOPA (Mélange Equimolaire Oxygène Protoxyde d'Azote)

Première séance d'essai gratuite	HN	0 €	0 €
Chacune des séances suivantes	HN	0 €	35 €

SOINS SOUS MICROSCOPIE

Désobstruction et désinfection canalaire (par canal)	HN	0 €	50 €
Dépose CC, CCM, RC, Tenon	HN	0 €	50 €
Retrait d'instrument(s) fracturé(s)	HN	0 €	100 €
Retrait de cône(s) d'argent	HN	0 €	150 €

PROTHESES AMOVIBLES EN RESINE
PROTHESES AMOVIBLES TRANSITOIRES EN RESINE

PROTHESES AMOVIBLES TRANSITOIRES EN RESINE	Cotation Sécurité sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
PAP 1 à 3 dents	HN	0€	170 €
PAP 4 dents	HN	0€	190 €
PAP 5 dents	HN	0€	210 €
PAP 6 dents	HN	0€	235 €
PAP 7 dents	HN	0€	240 €
PAP 8 dents	HN	0€	260 €
PAP 9 dents	HN	0€	285 €
PAP 10 dents	HN	0€	310 €
PAP 11 dents	HN	0€	330 €
PAP 12 dents	HN	0€	355 €
PAP 13 dents	HN	0€	380 €
PAC 14 dents	HN	0€	405 €

PROTHESES AMOVIBLES PARTIELLES EN RESINE (PAP) ET PROTHESES AMOVIBLES COMPLETES (PAC)

PROTHESE AMOVIBLE PARTIELLE EN RESINE	Cotation Sécurité sociale SPR (2,15 €)	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	Montant Total
PAP 1 à 3 dents	30	64,50 €	265 €
PAP 4 dents	35	75,25 €	385 €
PAP 5 dents	40	86,00 €	385 €
PAP 6 dents	45	96,75 €	385 €
PAP 7 dents	50	107,50 €	480 €
PAP 8 dents	55	118,25 €	480 €
PAP 9 dents	60	129,00 €	480 €
PAP 10 dents	65	139,75 €	480 €
PAP 11 dents	70	150,50 €	570 €
PAP 12 dents	75	161,25 €	570 €
PAP 13 dents	80	172,00 €	570 €
PAC 14 dents	85	182,75 €	725 €

SUPPLEMENTS ET ATTACHEMENTS EN PAP ET EN PAC

DESIGNATION DU SUPPLEMENT SUR PAP OU PAC	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	Montant Total
Plaque base en titane	SPR 60	129,00 €	152 €
Dents en céramique ou en résine premium esthétique (par prothèse)	HN	0 €	100 €
Facette « aspect Or » sur PAP ou PAC	HN	0 €	106 €
ATTACHEMENTS POUR PAC			
Intra-coronaire axial sur racine naturelle (système complet par élément)	HN	0 €	533 €
Intra-coronaire axial sur implant (type Locator) (pilier + boîtier par implant)	HN	0 €	260 €
Barre d'ancrage sur racines naturelles (forfait système complet cavaliers inclus)	HN	0 €	1200 €

NB : pour la solidarisation des boîtiers à la prothèse doit être effectuée en méthode directe

PROTHESE AMOVIBLE PARTIELLE A INFRASTRUCTURE METALLIQUE (PAPIM)

PROTHESE AMOVIBLE PARTIELLE A INFRASTRUCTURE METALLIQUE (PAPIM)	Cotation Sécurité sociale SPR (2,15 €)	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	Montant Total
PAPIM 1 à 3 dents	90	193,50 €	545 €
PAPIM 4 dents	95	204,25 €	720 €
PAPIM 5 dents	100	215,00 €	720 €
PAPIM 6 dents	105	225,75 €	720 €
PAPIM 7 dents	110	236,50 €	980 €
PAPIM 8 dents	115	247,25 €	980 €
PAPIM 9 dents	120	258,00 €	980 €
PAPIM 10 dents	125	268,75 €	980 €
PAPIM 11 dents	130	279,50 €	1 070 €
PAPIM 12 dents	135	290,25 €	1 070 €
PAPIM 13 dents	140	301,00 €	1 070 €

SUPPLEMENTS SUR PAPIM

DESIGNATION DU SUPPLEMENT SUR PAPIM	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	Montant Total
Contreplaque sur PAPIM (par dent concernée)	SPR 15	32,25 €	65€
Dents en céramique ou en résine premium esthétique (par prothèse)	HN	0€	100 €
Facette « aspect Or » sur PAPIM	HN	0€	106 €

ATTACHEMENTS SUR PAPIM

DESIGNATION DES ATTACHEMENTS SUR PAPIM	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	Montant Total
Intra-coronaire axial sur racine naturelle (système complet par élément)	HN	0€	533 €

Intra-coronaire axial sur implant (type Locator) (pilier + boîtier par implant)	HN	0€	260 €
Attachement extra-coronaire type glissière sur prothèse fixée plurale (partie mâle) et PAPIM (partie femelle) (système complet mâle/femelle par attachement)	HN	0€	250 €

REPARATIONS ET ADJONCTIONS

ADJONCTIONS - REPARATIONS - RESCELLEMENTS	Cotation Sécurité sociale SPR (2,15 €)	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Rescellement permanent prothèse fixée non réalisée au service			
→ pour le 1 ^{er} rescellement , coter une consultation ou détartrage +radio numérique s'il y a lieu (bien noter rescellement, le numéro de la dent, le moyen d'assemblage employé et la date dans le dossier)			
Rescellement ultérieur couronne unitaire ou jusqu'à 3 éléments solidaires	HN	0 €	30 €
Rescellement ultérieur prothèse fixée plurale supérieure à 3 éléments	HN	0 €	60 €
Sur résine (PAP ou PAC):			
Réparation de fracture sur Prothèse Amovible	SPR 10	21,50 €	60 €
1 ^{ère} dent ou crochet ajouté(e) ou remplacé(e)	SPR 10	21,50 €	60 €
dent ou crochet suivant(e), ajouté(e) ou remplacé(e)	SPR 5	10,75 €	30 €
Facette « aspect Or »	HN	0€	106 €
Sur plaque Base métallique :			
1 ^{ère} dent ou crochet ajouté(e) ou remplacé(e) sur PAPIM	SPR 10	21,50 €	75 €
Dent ou crochet suivant(e), ajouté(e) ou remplacé(e) sur PAPIM	SPR 5	10,75 €	40 €
Crochet soudé ajouté ou remplacé sur PAPIM, par élément	SPR 20	43,00 €	80 €
Dent prothétique contre plaquée ou dent massive ajoutée ou remplacée sur PAPIM, par élément	SPR 20	43,00 €	80 €
Contre Plaque sur plaque métallique, par élément	SPR 20	43,00 €	80 €
REBASAGES			
Rebasage - par prothèse complète (méthode indirecte)	HN	0 €	130 €
Rebasage - par prothèse partielle (méthode indirecte)	HN	0 €	75 €
Rebasage - méthode extemporanée sur PAP ou PAC (directe)	HN	0 €	50 €
ATTACHEMENTS			
Remplacement d'un insert en nylon Locator	HN	0 €	30 €
Remplacement d'un boîtier Locator complet	HN	0 €	90 €
Réparation/remplacement autre type de boîtier d'attachement (ex DalBo)	HN	0 €	120 €

NB : pour la solidarisation des boîtiers à la prothèse doit être effectuée en méthode directe

ORTHESES

DESIGNATION	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
ORTHESE de RECOUVREMENT pour CORRECTION de L'ARTICULE pose et équilibration de la gouttière * si accord sécurité sociale	D 60 E*	115,20 €	115,20 €
+ ANALYSE OCCLUSALE	HN	50,00 €	50 €
TOTAL :			165.20 €
GOUTTIERE OCCLUSALE non prise en charge par la sécurité sociale			
Pose et équilibration + analyse occlusale	HN	0 €	165 €
- renouvellement (perte, inadaptée)	HN	0 €	110 €
- réparation	HN	0 €	21 €
GOUTTIERE DE FLUORATION	HN	0 €	60 €
PLAQUE DE COMPRESSION CHIRURGICALE (antihémorragique)	HN	0 €	65 €
APNEE DU SOMMEIL :			
Traitement EQUINOXE	HN	0 €	500 €
Réparation de l'orthèse	HN	0 €	65 €

PROTHESES FIXEES
ETUDES PRE-PROTHETIQUES ET PRE-IMPLANTAIRES

DESIGNATION	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Montage sur articulateur	HN	0 €	76€
Montage prospectif ou directeur	HN	0 €	80€
Guide radiologique et/ou chirurgical	HN	0 €	80€

PROTHESES FIXEES TRANSITOIRES

PROTHESES FIXEES TRANSITOIRES (couronnes unitaire ou élément de bridge)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Sur dent naturelle (par élément)			
- technique directe	HN	0 €	51 €
- technique indirecte (laboratoire)	HN	0 €	81 €
Sur implant (par élément) :			
- couronne transitoire directe sur pilier (non inclus) (ex ion)	HN	0 €	51 €
- couronne transitoire indirecte sur pilier (non inclus)	HN	0 €	81 €
- couronne transitoire transvisée avec pilier provisoire inclus	HN	0 €	140 €

RESTAURATIONS CORONO-RADICULAIRES COULEES (INLAY-CORE)

RESTAURATIONS CORON-RADICULAIRES COULEES en alliage non noble (Ni-Cr)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Inlay-core (Ni-Cr)	SPR 57	122,55 €	122,55 €
Inlay-core à clavette (Ni-Cr)	SPR 67	144,05 €	144,05 €

PROTHESES FIXEES SUR DENTS NATURELLES

PROTHESES FIXEES METALLIQUES COULEES SUR ALLIAGE NON NOBLE (Ni-Cr) (couronnes unitaire ou élément de bridge)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Couronne coulée ou élément de bridge coulé (Ni-Cr) sur dent	SPR 50	107,5 €	260 €
Intermédiaire de bridge coulé (Ni-Cr)	SPR 30 ou HN*	64,50 € ou 0 €	260 €
Cas particulier élément coulé Titane			
Couronne coulée ou élément de bridge coulé sur dent	SPR 50	107,5 €	280 €
Intermédiaire de bridge coulé	SPR 30 ou HN*	64,50 € ou 0 €	280 €

* selon les critères de cotation des éléments intermédiaires par équivalence à la PAP remplaçant l'édentement traité par le bridge

PROTHESES FIXEES CERAMO-METALLIQUES SUR ALLIAGE NON NOBLE (Ni-Cr) (couronnes unitaire ou élément de bridge)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
CCM ou élément de bridge CM (Ni-Cr) sur dent naturelle	SPR 50	107,5€	430€
Intermédiaire de bridge CM Ni-Cr	SPR 30 ou HN*	64,50 € ou 0€	430€

* selon les critères de cotation des éléments intermédiaires par équivalence à la PAP remplaçant l'édentement traité par le bridge

BRIDGE COLLE Elément partiel d'ancrage + inter	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Elément métallique partiel d'ancrage pour bridge collé (aillette ou inlay/onlay Ni-Cr)	HN SC12+ED* SC17+ED*	0€ 16,87€ 28,92€	152€
Intermédiaire de bridge céramo-métallique (Ni-Cr)	SPR 30 ou HN**	64,50 € ou 0€	430€
Intermédiaire de bridge en alliage coulé (Ni-Cr)	SPR 30 ou HN**	64,50 € ou 0€	260€

* Si le délabrement de la dent support justifie la restauration partielle

** selon les critères de cotation des éléments intermédiaires par équivalence à la PAP remplaçant l'édentement traité par le bridge

PROTHESES FIXEES TOUT CERAMIQUE	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Couronne céramo-céramique	SPR 50	107,5€	486€
Inlay céramique 1 face	SC 7+ED	16,87€	270€
Inlay/onlay céramique 2 faces	SC 12+ED	28,92€	270€
Inlay/onlay céramique 3 faces	SC 17+ED	40,97€	270€
Facette en céramique	HN	0€	450€

PROTHESES FIXEES SUR IMPLANTS

Piliers implantaires pour prothèse scellée (personnalisés ou standards)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Pilier Titane	HN	0€	340€
Pilier Titane Nitrué	HN	0€	380€
Pilier Zircon	HN	0€	440€

PROTHESES SCHELLES SUR IMPLANT (couronnes unitaire ou élément de bridge)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Couronne Céramo-Métallique ou élément de bridge Céramo-Métallique (Ni-Cr)** sur implant	SPR 30 ou HN*	64,50 € ou 0€	430€
Couronne Céramo-Céramique ou élément de bridge Céramo-Céramique (Zircon Y-TZP) sur implant	SPR 30 ou HN*	64,50 € ou 0€	486€

* selon les critères de cotation des couronnes et bridges sur implants par équivalence à la PAP remplaçant l'édentement traité par la prothèse concernée.

** Restaurations sur métal à base d'alliage noble (Pd-Ag) ou de haute noblesse (type Au-Pt ou Au-Pd)

SYSTEMES DE PROTHESE COMPLETE SUR IMPLANTS : TRAITEMENTS PROTHETIQUES GLOBAUX

SYSTEMES FIXES (transvisés)	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL Sur 4 implants	MONTANT TOTAL Sur 6 implants
Prothèse complète implanto-portée transvisée transitoire sur piliers coniques INCLUS (chirurgie implantaire non incluse)	HN	0 €	3500 €	4000 €
Prothèse complète implanto-portée d'usage sur barre usinée titane transvisée sur piliers coniques NON INCLUS	Selon nombre de dents remplacées	Nb SPR x 2,15 €	3500 €	5500 €
Prothèse complète implanto-portée d'usage sur barre usinée titane transvisée sur piliers coniques INCLUS (sans prothèse transitoire transvisée)	Selon nombre de dents remplacées	Nb SPR x 2,15 €	5500 €	8500 €

SYSTEME A SUSTENTATION IMPLANTAIRE	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL Sur 4 implants	MONTANT TOTAL Sur 6 implants
Prothèse complète transitoire et guide chirurgical en vue de la réalisation d'une prothèse complète à sustentation implantaire	HN	0 €	2000 €	2000 €
Prothèse complète implanto-portée d'usage fixée par attachements Locator sur barre usinée titane transvisée sur piliers coniques INCLUS	SPR 85	182,75 €	5000 €	7500 €

ACTES DE PROTHESES POUR LES BENEFICIAIRES

DE LA CMU COMPLEMENTAIRE

Selon l'arrêté du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté du 30 mai 2006
pour l'application des articles L 162-9 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale

DESIGNATION DES ACTES	Code de transposition	Cotation Sécurité sociale SPR (2,15 €)	MONTANT CMU	Supplément HN
PROTHESES FIXEES				
Couronne provisoire	aucun	HN	0 €	
Inlay-core Ni-Cr	FCD 38	SPR 57	122,55 €	
Inlay-core Ni-Cr à clavette	FCD 39	SPR 67	144,05 €	
Couronne coulée Ni-Cr sur dent de 5 à 8	FCD 1	SPR 50	230 €	
Couronne céramo-métallique (Ni-Cr) sur dents de 1 à 4	FCD 3	SPR 50	375 €	
Couronne céramo-métallique (Ni-Cr) sur dents de 5 à 8	FCD 41	SPR 50	230 €	145€
PROTHESES AMOVIBLES				
PAP résine 1 à 3 dents	FDA 6	SPR 30	193 €	
PAP résine 4 dents	FDA 7	SPR 35	349 €	
PAP résine 5 dents	FDA 8	SPR 40	349 €	
PAP résine 6 dents	FDA 9	SPR 45	349 €	
PAP résine 7 dents	FDA 10	SPR 50	434 €	
PAP résine 8 dents	FDA 11	SPR 55	434 €	
PAP résine 9 dents	FDA 12	SPR 60	434 €	
PAP résine 10 dents	FDA 13	SPR 65	434 €	
PAP résine 11 dents	FDA 14	SPR 70	517 €	
PAP résine 12 dents	FDA 15	SPR 75	517 €	
PAP résine 13 dents	FDA 16	SPR 80	517 €	
PAC résine 14 dents	FDA 17	SPR 85	656 €	
Supplément plaque base métal pour PAPIM	FDA 22	SPR 60	300 €	
REPARATIONS SUR PROTHESES AMOVIBLE (PAC, PAP, PAPIM)				
Réparation fracture simple sur PAC ou PAP ou PAPIM	FDR 19	SPR 10	65 €	
Adjonction d'une dent ou d'un crochet	FDR 20	SPR 10	65 €	
Adjonction d'une dent ou d'un crochet supplémentaire	FDR 21	SPR 5	32,5 €	

PARODONTOLOGIE

TRAITEMENT DES MALADIES ET LESIONS PARODONTALES :

TRAITEMENTS ETIOLOGIQUE DES MALADIES PARODONTALES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
surfaçage radiculaire par sextant	HN	0 €	35 €
maintenance parodontale complète	HN	0 €	35 €
TRAITEMENTS CHIRURGICAUX DES LESIONS PARODONTALES :			
mini lambeau	HN	0 €	85 €

lambeau d'accès	HN	0 €	170 €
désépaulement du conjonctif rétro molaire (distal wedge)	HN	0 €	120 €
lambeau de Widman modifié	HN	0 €	200 €
lambeau + ostéoplastie	HN	0 €	220 €
lambeau + greffe d'os autogène : prélèvement sur site	HN	0 €	280 €
lambeau + greffe d'os autogène : prélèvement au menton	HN	0 €	360 €
lambeau + comblement par matériau de substitution osseux	HN	0 €	300 €
lambeau + pose de membrane	HN	0 €	310 €
lambeau + comblement par matériau de substitution osseuse + membrane	HN	0 €	400 €
CHIRURGIE PLASTIQUE PARODONTALE :			
greffe épithélio-conjonctive	HN	0 €	290 €
greffe de conjonctif enfoui	HN	0 €	360 €
augmentation de volume de crête par apport de conjonctif	HN	0 €	360 €
lambeau déplacé latéralement ou coronairement	HN	0 €	220 €
lambeau déplacé coronairement + amélogénine	HN	0 €	350 €
lambeau déplacé apicalement pour 1 à 2 dents	HN	0 €	170 €
lambeau déplacé apicalement de grande étendue	HN	0 €	220 €
gingivectomie à biseau externe par sextant	DC 20	41,80 €	41,80 €

CHIRURGIE PRE-PROTHETIQUE :

DESIGNATION	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Elongation coronaire: les 2 premières dents	HN	0 €	120 €
Elongation coronaire : chacune des suivantes	HN	0 €	85 €
Résection de crête flottante par héli arcade	HN	0 €	150 €
Approfondissement de vestibule par déplacement apical de la gencive attachée	HN	0 €	220 €
Comblement d'alvéole : sans membrane	HN	0 €	280 €
Comblement d'alvéole : avec membrane	HN	0 €	440 €

CONTENTIONS :

DESIGNATION	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Contention intra coronaire ou par collage	HN	0 €	130 €
Contention collée en fibres synthétiques	HN	0 €	110 €

IMPLANTOLOGIE**ETUDES PRE-PROTHETIQUES ET PRE-IMPLANTAIRES**

DESIGNATION	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Montage sur articulateur	HN	0 €	76€
Montage prospectif ou directeur	HN	0 €	80€
Guide radiologique et/ou chirurgical	HN	0 €	80€
Couronne transitoire transvisée avec pilier provisoire inclus	HN	0 €	140 €

CHIRURGIE PRE-IMPLANTAIRE :

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
TRAITEMENT PRE-IMPLANTAIRE DES DEFAUTS OSSEUX :			
Greffe d'os autogène en bloc + protection du site donneur par membrane	HN	0 €	600 €
Augmentation de crête par pose de membrane seule ou avec vis de soutènement	HN	0 €	450 €
Augmentation de crête par pose de membrane associée à une greffe d'os ou un comblement	HN	0 €	600 €
Elargissement de crête par ostéotomie lors de l'implantation	HN	0 €	120 €
Apposition osseuse par allo greffe d'os de banque, non compris le coût du greffon	HN	0 €	400 €
TRAITEMENT PRE-IMPLANTAIRE DES PROCIDENCES SINUSIENNE :			
Comblement sinusien par abord latéral	HN	0 €	800 €
Comblement sinusien par abord crestal lors de l'implantation	HN	0 €	250 €
Comblement sinusien par abord crestal avec mise en nourrice	HN	0 €	460 €

CHIRURGIE IMPLANTAIRE :

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Insertion chirurgicale d'implant	HN	0 €	750 €
Insertion chirurgicale d'implant avec mise en fonction immédiate	HN	0 €	850 €
Insertion chirurgicale d'implant en technique immédiate : matériaux compris	HN	0 €	1100 €
Mise en fonction d'implant ostéointégré – l'implant :	HN	0 €	100 €
Dépose d'implant	HN	0 €	170 €

MINIVIS :

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Pose de minivis (par vis)	HN	0 €	95 €

ORTHOPEDIE DENTOFACIALE (ODF)

TRAITEMENT DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DE MOINS DE 16 ANS

TRAITEMENT ENFANTS DÉBUT DE TRAITEMENT AVANT 16 ANS	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Sans multi-attache/semestre	TO 90	193,5€	350€
Avec multi-attache/semestre	TO 90	193,5€	500€
Traitement esthétique supplément au 1 ^{er} semestre	HN	HN	250€
Bracket métal décollé par bracket	HN	HN	10€
Bracket esthétique décollé par bracket	HN	HN	25€
Contention 1 ^{ère} année	TO 75	161,25€	200€
Contention 2 ^{ème} année	TO 50	107,5€	150€
Plaque perdue ou cassée	HN	HN	70€

TRAITEMENT DE L'ADULTE

TRAITEMENT ADULTE DÉBUTÉ APRÈS LE 16 ^{ÈME} ANNIVERSAIRE	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Sans multi-attache/semestre	HN	HN	350€
Avec multi-attache/semestre	HN	HN	500€
Traitement esthétique supplément au 1 ^{er} semestre	HN	HN	250€
Bracket métal décollé par bracket	HN	HN	10€
Bracket esthétique décollé par bracket	HN	HN	25€
Contention 1 ^{ère} année	HN	HN	200€
Traitement lingual supplément au 1er semestre par arcade	HN	HN	1200€
Contention 2 ^{ème} année	HN	HN	150€
Plaque perdue ou cassée	HN	HN	70€

ACTES D'ODF POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU COMPLÉMENTAIRE
SELON L'ARTICLE CPAM DU 21 MAI 2007

DESIGNATION DES ACTES	Code de transposition	Cotation Sécurité sociale SPR (2,15 €)	MONTANT CMU
Semestre ODF sans multi-attaches	FDO28	TO 90	333 €
Semestre ODF avec multi-attaches	FDO29	TO 90	464 €
Séance de surveillance ODF	FDO31	TO 5	10,75 €
Contention ODF 1 ^{ière} année	FDO32	TO 75	161,25 €
Contention ODF 2 ^e année	FDO33	TO 50	107,5

ODONTOLOGIE PÉDIATRIQUE

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Application de vernis fluoré par séance	HN	0€	35€
Traitement MTA®	HN	0€	150€
Coiffe Pédiatrique préformée par dent temporaire ou permanente	HN	0€	41€
Mainteneur d'espace Tarifs de prothèse amovible transitoire selon le nombre de dents 1 à 3 dents	HN	0€	170€

4 dents	HN	0€	190 €
5 dents	HN	0€	210€
6 dents	HN	0€	235 €
7 dents	HN	0€	240 €
8 dents	HN	0€	260 €
9 dents	HN	0€	285 €
10 dents	HN	0€	310 €
11 dents	HN	0€	330 €
12 dents	HN	0€	355€
Mainteneur d'espace par arc lingual sur bagues	HN	0€	100€
Mainteneur d'espace unitaire soudé sur bague ou coiffe	HN	0€	80€

SOINS SOUS MEOPA (Mélange Equimolaire Oxygène Protoxyde d'Azote)

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
Première séance d'essai gratuite	HN	0 €	0 €
Chacune des séances suivantes	HN	0 €	35 €

ODONTOLOGIE CONSERVATRICE/ENDODONTIE

DESIGNATION DES ACTES	Cotation Sécurité Sociale	Base de Remboursement Sécurité Sociale (100%)	MONTANT TOTAL
ECLAIRCISSEMENT : traitement global sur dents vitales	HN	0€	350€
ECLAIRCISSEMENT : traitement sur dent dépulpée (par dent)	HN	0€	150€
Obturation d'une perforation radiculaire au MTA®	HN	0€	150€

L'AUTRE CANAL

Décision n° 78-2014 du 1er avril 2014 - Grille tarifaire à compter du 1er avril 2014

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,
 VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,
 VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, décide à compter du 1^{er} Avril 2014, de créer la ligne « Tarifs des répétitions et des enregistrements » et de modifier les lignes « Tarifs réservés aux artistes de Lorraine » et « Tarifs applicables pour l'organisation d'un événement autre qu'un concert » de la décision n°77-2014 comme suit :

TARIFS DES RÉPÉTITIONS ET DES ENREGISTREMENTS (TTC) A COMPTER DU 1er AVRIL 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES RÉPÉTITIONS (TTC)		
Répétition par créneaux de 2 heures le mercredi après-midi, le samedi et en soirée – groupe autonome techniquement (Backline fourni)	9,00 €	L'heure
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 10h00/13h00 du lundi au vendredi (Backline fourni)	15,00 €	Les 3 heures
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	20,00 €	Les 4 heures
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 10h00/13h00 + 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni).	30,00 €	Les 7 heures
Répétition par créneaux de 2 heures le mercredi après-midi, le samedi et en soirée – solo autonome techniquement (Backline fourni)	5,00 €	L'heure
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 10h00/13H00 du lundi au vendredi (Backline fourni)	9,00 €	Les 3 heures
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 14h00/18H00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	12,00 €	Les 4 heures
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 10h00/13H00 + 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	18,00 €	Les 7 heures
TARIFS DES ENREGISTREMENTS (TTC)		
Travail pédagogique : enregistrement d'un titre et son mix Limité à 1 journée par an de date à date	80,00 €	Les 7 heures
Enregistrement ou mixage comprenant prestation du régisseur son + location de la régie d'enregistrement + studio de répétition à la journée	250,00 €	Les 7 heures
Enregistrement ou mixage comprenant prestation du régisseur son + location de la régie d'enregistrement + studio de répétition à la demi-journée	130,00 €	Les 3,5 heures

TARIFS RÉSERVÉS AUX ARTISTES DE LORRAINE (TTC) A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT EN STUDIO DE REPETITION (TTC)		
Répétition accompagnée dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	10,00 €	L'heure
Pré production d'un enregistrement dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	10,00 €	L'heure
1 technicien supplémentaire son ou lumière pour filage ou travail scénique accompagné	260,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (DANS LA LIMITE DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil (7h)	180,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	120,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	75,00 €	La ½ journée (4 heures)
Stage intensif d'accompagnement – Aspects artistiques, techniques et projet – nécessite la présence concomitante de 2 groupes (4h travail sur scène + 4h musique + 4h chant) Ce stage inclura également : 1h de RDV ressource + 1h d'observation d'un autre groupe sur scène + 1h de bilan collectif avec l'ensemble des groupes ayant participé aux stages.	220,00 €	Sur 2 jours/groupe
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	120,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (AU-DELA DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil (7h)	500,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	260,00 €	La journée (7 heures)
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 3,5 heures	130,00 €	2 heures
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	260,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DES FORMATIONS (TTC)		
Ateliers ou stages	5,00 €	L'heure
TARIFS VENTES AU GRAND PUBLIC (TTC) A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2014 - L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES VENTES AU BAR DE L'AUTRE CANAL (TTC)		
Bière sans alcool	1,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	3,00 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	6,00 €	50 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	4,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	9,00 €	50 cl
Vin rouge ou blanc	3,00 €	12,5 cl
Vin rouge ou blanc	18,00 €	75 cl
Vin rouge ou blanc supérieur	4,50 €	12,5 cl
Vin rouge ou blanc supérieur	24,00 €	75 cl
Cocktail du mois	4,50 €	15 cl
Cocktail supérieur	6,00 €	15 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	6,00 €	4 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	54,00 €	70 cl
Mix (Alcool + Adjuvant)	6,00 €	15 cl
Champagne	6,00 €	10 cl
Champagne	36,00 €	75 cl
Red Bull	4,50 €	25 cl
Jus de fruits, Soda	1,50 €	25 cl
Eau	1,50 €	50 cl
Friandises (confiseries, chips)	1,50 €	Unitaire
TARIFS AUTRES VENTES (TTC)		
Paire de baguettes pour batterie	12,00 €	La paire
Jeu de cordes Gt A	12,00 €	Le jeu

Jeu de cordes Gt E	7,00 €	Le jeu
Jeu de cordes Basse	20,00 €	Le jeu
Bouchons d'oreilles Earpad	16,00 €	La paire
Casque audio pour enfant	16,00 €	Le casque
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	9,00 €	Par repas
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, boisson en cannette, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	10,50 €	Par repas
TARIFS DES PRESTATIONS PUBLIQUES (TTC)		
Atelier Jeune Public	5,00 €	Par enfant
Vestiaire	1,00 €	Par personne

**TARIFS VENTES AUX ORGANISATIONS (HT)
A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2014 – L'AUTRE CANAL**

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS (HT)

Personnel sans qualification spécifique requise (accueil artiste, road, runner)	24,00 €	L'heure
Personnel qualifié (assistant technique, personnel non cadre)	28,00 €	L'heure
Personnel très qualifié (technicien conseil, régisseur, cadre, référent événement)	32,00 €	L'heure
Intervenants formateurs (stage, formation), Intervenants sur travail de création (regard extérieur, simulation lumière, conception sonore)	50,00 €	L'heure
Agent de sécurité, contrôleur, vestiaire	21,00 €	L'heure

TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ARTISTES (HT)

Catering, Préparation pour Tour bus, ou Petit déjeuner	7,00 €	Par personne
Repas ou Buffet	14,00 €	Par personne
Maxi Repas	19,00 €	Par personne
Repas Luxe	23,00 €	Par personne
Bouteille alcool fort	21,00 €	Par personne

TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL EVENEMENTS PRIVES (HT)

Petites viennoiseries à l'arrivée (3 par personne)	2,00 €	Par personne
Boissons chaudes et froides (sans alcool) + petits gâteaux secs pour l'accueil	3,00 €	Par personne
Boissons chaudes et froides (sans alcool) + petits gâteaux secs, pour l'accueil + à volonté en journée	5,00 €	Par personne

TARIFS DES PRESTATIONS MENAGE (HT)

Ménage Bar (bar utilisé seul et pas de service au bar)	100,00 €	Unitaire
Ménage Espace accueil artistes	70,00 €	Unitaire
Ménage Club	50,00 €	Unitaire
Ménage Club + Bar (si pas de service au bar)	150,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes	120,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes + Bar (si pas de service au bar)	220,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle	80,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle + Bar (si pas de service au bar)	180,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes	150,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes + Bar (si pas de service au bar)	250,00 €	Unitaire

**TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS OU RESIDENCES (HT)
A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2014 – L'AUTRE CANAL**

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR CONCERTS (HT)

<p>Location Club jusqu'à 350 spectateurs (invitations comprises). > Nota : Cette location n'est possible qu'en cas de transfert de la Grande Salle au Club, en raison du nombre de préventes non conforme aux attentes). Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)</p>	1 000,00 €	La journée (12 heures)
<p>Location Grande Salle jusqu'à 700 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)</p>	1 500,00 €	La journée (12 heures)

Location Grande Salle de 701 à 1293 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 200,00 €	La journée (12 heures)
Forfait location lié au « réalisé billetterie » - La billetterie HT(*) s'entend nette de la Sacem et de la taxe sur les spectacles - Forfait de 800 € HT si concert gratuit en Grande Salle et de 400€ en Club	4% de la billetterie HT(*)	
Surcoût pour la production d'un concert payant pour le compte d'un tiers dont l'activité première ne relève pas du spectacle vivant	1 200,00 €	Forfait concert
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR DES RÉSIDENCES D'ARTISTES (HT)		
Location Grande salle équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, y compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	1200,00 €	La journée (12 heures)
Location Club équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, et compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	800,00 €	La journée (12 heures)

**TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT AUTRE QU'UN CONCERT
A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2014 – L'AUTRE CANAL**

**TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR EVENEMENT PRIVÉ (HT)
(Temps d'installation et de démontage compris)**

Location Catering sans vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	250,00 €	La journée (6 heures)
Location Catering avec vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	325,00 €	La journée (6 heures)
Location Salle de réunion sans vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	150,00 €	La journée (6 heures)
Location Salle de réunion avec vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	225,00 €	La journée (6 heures)
Location Bar pour une réunion simple, sans aucune préparation technique (compris les fluides, le ménage)	500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar pour une manifestation privée, compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté au lieu (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle + Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	5 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle + Club compris : espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	5 500,00 €	La journée (12 heures)
Location pour journée supplémentaire de montage en petite ou grande salle (hors technicien) (compris les fluides et le ménage)	1 000,00 €	Forfait jour

Nancy, le 1er avril 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

